La Lettre

du Syndicat des Avocats de France

RÉFORMER LE DIVORCE

LE DÉDRAMATISER ET RENFORCER LE LIEN SOCIAL

SAF

Et vos rubriques de réflexion et d'actualité :

Droit pénal - Droit des Étrangers - International

Numéro de Mars 2002 - ISNN 1157 - 9323

LE DALLOZ

Découvrez
le Recueil Dalloz en ligne
Pendant un mois gratuitement*

Le Recueil Dalloz en ligne : la mémoire

- Une base de données exhaustive et actualisée en permanence, organisée en quatre niveaux de recherche :
  Commentaires de doctrine, décisions de jurisprudence, textes législatifs, bibliographie

- Onze années d'archives de la revue disponibles sur Internet dès aujourd'hui.

- Un outil de recherche performant pour retrouver en quelques instants la décision de jurisprudence ou le texte législatif que vous recherchez ainsi que les commentaires des grands spécialistes et des références bibliographiques.

pour toute information

N° Indigo 0 820 800 017
0,64 F TTC/MN

www.dalloz.fr

* Offre valable jusqu'au 31 mars 2002

Bon d'essai gratuit à faxer au Service Clientèle : 01 40 64 89 90

ou à retourner à DALLOZ BP 150 94208 Ivry sur Seine Cedex

☐ OUI, je souhaite découvrir gratuitement pendant un mois le Recueil Dalloz en ligne*
Je recevrai un code d'accès dès réception de cette offre d'essai dûment complétée.

Cachet ou signature obligatoire :

* Offre valable jusqu'au 31 mars 2002

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Prénom :

Nom :

Adresse :

Profession :

Société :

Tél. :

E-mail (obligatoire) :

RCS Paris B 572 195 550

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

19622

La Lettre

du Syndicat des Avocats de France

MARS 2002

21 bis, rue Victor Massé
75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
http://www.LeSaf.org
E-mail : Contact@LeSaf.org

Directrice de la Publication :
Simone Brunet

Comité de rédaction :
Régine Barthélémy, Simone Brunet,
Odile Dhavernas, Jean Danet,
Catherine Glon, Hugues Vigier

Tirage : 35 000 exemplaires

Photographies :
Simone Brunet
Bruce Paoli
Laurence Cerpolet

Régie Publicitaire :
LEXposia SA
14/30, rue Alexandre
92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 47 90 71 20
Fax : 01 47 90 71 21
lexposia@lexposia.com
www.lexposia.com

Prépresse et Impression :
Figures Libres
Le Quadra
455, Promenade des Anglais
06200 NICE
Tél. : 04 93 83 86 10
Fax : 04 93 83 86 11
Contact@FiguresLibres.net

SAF

Sommaire

4 **Éditorial**
Par Bruno Marcus, Président du SAF
et Franck Boezec, du SAF Nantes

6 **Cogito**
Complainte pour une réforme pénitentiaire avortée
Par Franck Boezec, du SAF Nantes

8 **Actualités**
Une démocratie réduites aux aguets
Par Franck Boezec, du SAF Nantes

10 **Cogito**
This is not a canular, it's just our justice
Par Monika Villa-Mahy-Ma-Somga
et Bruno Rebstock, du SAF Aix-en-Provence

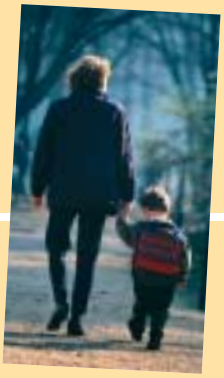

12 **Droit de la Famille**
Réformer le divorce, Renforcer le lien social
Par Laurence Gillet, et Régime Barthélémy,
Avocates, Commision Droit de la Famille du SAF

24 **Droit des Étrangers**
Les demandeurs d'asile seraient-ils des sous-hommes ?
Par Pascale Taelman, du SAF Créteil

25 **International**
Des avocats face à l'isolement et à la violence politique
Par Pascale Taelman, du SAF Créteil

28 **Événement**
Le XXVIII[e] Congrès du SAF à Nîmes
Restrospective d'un événement marquant

Bruno Marcus,
Avocat au Barreau
de la Seine-S'-Denis,
Président du SAF.

Franck Boezec
Avocat au Barreau
de Nantes,
Président de la
Commission Pénale
du Syndicat des
Avocats de France.

Le temps du silence et de l'oubli

À quoi ont servi les débats parlementaires intervenus dans le courant du premier semestre 2000, très loin il est vrai des échéances électorales ?

C'est la question que l'on est obligé de se poser à l'analyse des six derniers mois d'activité du parlement et du gouvernement, en matière de sécurité et de justice.

Souvenons-nous de l'hiver et du printemps de l'année 2000.

C'était le temps où, toutes tendances politiques confondues, l'idée s'imposait que la procédure pénale française était archaïque et qu'il fallait y mettre fin.

À raison sans doute des nombreuses décisions de la Cour Européenne des droits de l'homme qui condamnaient la France à se hisser à la hauteur des exigences de la Convention européenne ratifiée depuis de longues années.

À raison peut-être aussi de ceux qui, parfois non loin des bancs des assemblées, avaient été amenés personnellement à connaître de cette procédure et de ses défauts.

C'était le temps où la gauche parlementaire amendait le projet Guigou pour y inclure de nombreuses dispositions parmi lesquelles l'appel en matière criminelle et la juridictionnalisation de l'application des peines.

C'était le temps où l'on disait sans crainte que, si le principe de présomption d'innocence devait être effectif, c'était bien d'abord pour les témoins qu'on ne devait plus pouvoir placer en garde à vue.

C'était le temps où, de toutes parts, on prenait acte de ce que depuis 1993 la garde à vue ne pouvait plus être un espace clos, gouverné par la certitude de l'enquêteur et subi par la solitude du gardé à vue.

C'était aussi le temps de l'amendement de M. Devedjian (RPR), proposant que l'avocat soit présent tout au long de la garde à vue. Le temps de l'amendement de M. Goasguen (DL), proposant que l'avocat soit présent à tous les interrogatoires de garde à vue.

C'était le temps où tout le monde se souvenait que, depuis longtemps déjà en Espagne, en Allemagne, en Italie ou en Grande-Bretagne, les règles de la garde à vue respectueuses des normes européennes n'avaient pas fait chuter les taux d'élucidation des infractions.

C'était le temps de l'émotion parlementaire quant à la situation des prisons en France. Le temps des commissions d'enquêtes, qui toutes dénoncèrent le scandale des geôles de la République, occupées par moitié par ceux dont on était pas sûr qu'ils étaient coupables : c'est-à-dire les présumés innocents.

C'était le temps où l'on disait tout haut que la réflexion autour de la peine et de la sanction ne pouvait se résumer à la brutalité de l'emprisonnement et qu'il était nécessaire de réfléchir dans le souci même de l'efficacité de la peine à d'autres solutions que celle de l'enfermement.

C'était le temps où l'on s'interrogeait sur la mise en place d'un *numerus clausus* dans les maisons d'arrêt pour limiter la surpopulation carcérale et ses conséquences.

C'était le temps où apparaissait comme une véritable urgence d'initier une loi pénitentiaire pour faire entrer le droit dans la prison, parce qu'il est un vecteur essentiel de resocialisation.

C'était le temps où l'on acceptait de consacrer du temps au débat.

Aujourd'hui on constate avec amertume et colère que le temps n'est plus au débat.

À l'occasion de la loi sécurité quotidienne votée en octobre, et en urgence, le parlement a adopté des modifications du code de procédure pénale qui restreignent les libertés fondamentales comme celle d'aller et venir.

En instrumentalisant une actualité internationale dramatique, ont été adoptés des textes dont l'objet n'est pas la lutte antiterroriste, mais de faciliter des contrôles en tous genres dans les quartiers réputés difficiles et dont la conséquence sera la stigmatisation de populations déjà fragilisées.

Et tant pis si au passage l'on permet à des groupes privés d'exercer de véritables pouvoirs de police.

Tant pis si pour parvenir à ce résultat, on a pris accord avec l'adversaire politique afin d'éviter la saisine du Conseil Constitutionnel dont on savait qu'il sanctionnerait ce texte à raison de la procédure suivie pour son adoption.

Aujourd'hui, à l'occasion de protestations policières, on décide, toujours en urgence, de revenir sur la loi du 15 juin 2 000.

Cette précipitation témoigne du peu de cas que l'on fait de la loi même lorsqu'elle est votée par une très large majorité. Elle serait en quelque sorte une pâte à modeler pour parlementaires caméléons.

Curieux symbole et singulier message à l'adresse des citoyens et notamment ceux à qui l'on veut rappeler la force et l'autorité de la loi.

Aujourd'hui le temps n'est plus au respect des engagement pris. Malgré les promesses et les évidences rappelées dans les rapports parlementaires, le gouvernement a renoncé à son projet de loi pénitentiaire.

Au-delà de cet abandon, c'est ce qu'induit ce renoncement qui paraît redoutable. Il nourrit à son tour, dans un sens terriblement démagogique, le discours des militants de l'urgence sécuritaire, qu'il laisse occuper seuls l'espace public.

Aujourd'hui le temps est au silence et à l'oubli.

> "Aujourd'hui, on constate avec amertume et colère que le temps n'est plus au débat."

La mission confiée par le Premier Ministre à Julien Dray de dresser le bilan de la loi du 15 juin 2000 poursuivait exclusivement un intérêt politicien : répondre aux détracteurs de la loi, qui s'étaient déjà fait entendre dès son adoption, notamment les parties les plus conservatrices, voire réactionnaires des professions policières ou judiciaires.

Pourtant cette demande du 1er Ministre aurait pu être l'occasion pour le Gouvernement et la gauche de prendre position sur le rôle de l'État.

Le rapport de Julien Dray est assourdissant par le refus qu'il manifeste de pointer ce qui est à l'origine du malaise policier.

Pourquoi n'a-t-il pas évoqué les effets pervers de la mise en place de la police de proximité qui, si elle a permis une présence plus importante des forces de l'ordre sur la voie publique, a conduit à diminuer ou même à faire disparaître des services d'enquêtes ?

Pourquoi n'a-t-il pas parlé de l'effet mécanique du départ en retraite entre 1998 et 2003 de plus de 25 000 fonctionnaires qui ne sont pas tous remplacés ?

Pourquoi n'a-t-il pas parlé des effets du plan vigipirate et des escortes qui mobilisent tant d'énergie ?

Pourquoi a-t-il refusé de dire qu'il convenait d'abord d'évaluer les moyens réels de la police et ses formes d'organisation avant de prétendre poser un diagnostic sur l'évaluation de mécanismes procéduraux ?

Ce rapport aurait dû être l'occasion de rappeler fortement qu'une loi de procédure n'a jamais eu pour effet l'augmentation ou la baisse de la délinquance.

Il aurait dû permettre le rappel de ce que la jurisprudence de la cour de cassation depuis 1993, en matière de garde à vue, n'est que l'écho de la prise en compte des droits de tout citoyen confronté à une accusation pénale, placé en garde à vue. Il est particulièrement démagogique de laisser entendre que l'aménagement de certains droits du gardé à vue, comme le droit au silence, pourrait servir à restaurer une autorité policière qui serait entamée.

Aujourd'hui on constate avec amertume qu'au lieu de cela ce rapport sert de support à un toilettage de la loi du 15 juin 2000 dans un sens totalement contraire aux principes qu'avait posés ce texte.

La disposition la plus symbolique à cet égard est sans aucun doute la modification des seuils de détention provisoire pour les délinquants "réitérants".

La disposition projetée permettrait de placer en détention provisoire des personnes qui n'ont jamais été condamnées et qui sont suspectées d'avoir commis plusieurs infractions punies de deux ans d'emprisonnement. Elle balaie l'équilibre difficile trouvé par le parlement en matière de seuils de détention provisoire.

Elle pointe la détention comme seul moyen efficace de réaction sociale. Elle crée surtout une nouvelle catégorie procédurale "les réitérants" réservée à ceux qui, sans être condamnés, sont mis en cause dans plusieurs affaires.

Par cette disposition, la loi du 15 juin 2000 est sur le plan des principes réduite à néant : il serait possible de mettre en détention provisoire des personnes parce qu'elles ont été mises en cause sans avoir été jugées.

C'est le contraire de la présomption d'innocence : la présomption de culpabilité.

Cette proposition est en outre absurde sur le plan de l'efficacité répressive puisqu'elle suppose qu'un juge d'instruction soit saisi. Or, l'on sait que, depuis dix ans, le nombre d'affaires pénales traitées à l'instruction ne cesse de diminuer pour atteindre aujourd'hui moins de 7%. Les exemples donnés par ceux qui soutiennent cette partie du texte méconnaissent les pratiques judiciaires. En plus d'être en contradiction avec le fondement de la loi du 15 juin 2000, ils jouent en fait aux apprentis sorciers car si cette mesure était adoptée, elle n'aurait concrètement dans les palais qu'un seul effet : faire prospérer l'idée de la légitimité répressive.

Enfin, ils posent le juge des libertés comme étant chargé de la répression aux lieu et place des juridictions de jugement.

■■■

Avec une cohérence certaine, au travers l'adoption de la loi Sécurité quotidienne amendée, l'abandon de la loi pénitentiaire et l'annonce de la modification de la loi du 15 juin 2000, nos responsables politiques ont fait un choix.

Ce choix n'est pas acceptable parce qu'il contribue à masquer le vrai débat : celui qui consiste à s'interroger sur l'archaïsme de la police tant au regard de ses moyens que de son organisation ou encore à poser la question des causes sociales de la délinquance.

Il est toujours plus facile de stigmatiser "les jeunes à casquette" dans des banlieues dortoirs, que de repenser la police et plus généralement le rôle de l'État dans un réinvestissement effectif vers de nouvelles formes de contrôle et d'accompagnement sociaux.

La gauche aura-t-elle le courage d'identifier les causes des phénomènes de déviance et d'incivilité et de dégager les moyens d'une politique ambitieuse de réinvestissement du champ social ?

En ne posant pas cette question et en ne faisant aucune proposition en ce sens les amis de M. Dray nourrissent les forces les plus rétrogrades en matière sécuritaire et encouragent, comme le disent Philippe Robert et Marie-Lys Pottier, *"le développement d'un abcès de fixation sur la sécurité et l'exacerbation d'une revendication punitive"**.

Pourtant Monsieur Dray faisait partie de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur l'état des prisons en France. Il est aussi intervenu dans le débat parlementaire sur la loi du 15 juin 2000.

Quelle force reste-t-il à la gauche pour se souvenir du printemps 2000 ?

Ce temps est-il définitivement révolu et les pauvres ne sont-ils présumés innocents qu'en dehors des campagnes électorales ? ■

*Questions pénales n°XI.3 - *Article de Philippe Robert et Marie-Lys Pottier "le sentiment d'insécurité".*

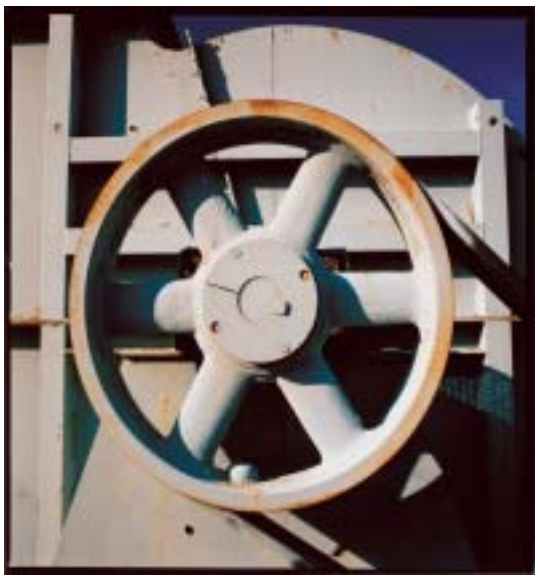

LOI PÉNITENTIAIRE

Complainte pour une réforme pénitentiaire avortée

Par Franck Boezec, du SAF Nantes.

Près d'un an de travail, des heures d'échanges, de rencontres et d'immenses espoirs soulevés autour d'une évidence, la nécessité de réformer le droit pénitentiaire. Il y a peu encore, restaurer l'État de Droit dans les prisons "honte de la République" emportait l'unanimité, qu'il s'agisse du monde politique ou des citoyens eux-mêmes, effarés de découvrir dans le livre de Martine Vasseur la réalité que nous dénonçons depuis toujours. Mais les convictions sont aussi contingentes que les engagements en ces temps électoraux. Et ce gouvernement, de gauche, a renoncé à toute réforme après l'avoir affichée comme priorité. La démagogie et la lâcheté dans une telle démesure n'ont pas fait que décevoir, elles ont créé une blessure définitive. Aujourd'hui, nous ne pourrons plus simplement "recommencer", mais se souvenir pour lutter de façon plus forte et peut-être plus brutale.

C'était il y a deux ans, au mois de Juillet, à la maison d'arrêt de Nantes. Je m'apprêtais à partir en vacances et j'avais reçu le matin un coup de fil du directeur de la prison qui faisait droit à une très ancienne demande et qui acceptait, dans l'après-midi, de nous faire visiter, ma consoeur Cécile de Oliveira et moi, l'ensemble de la détention.

Nous avons commencé à marcher dans des couloirs inconnus et dans des bâtiments dont seules les numérotations nous étaient familières. Au détour de l'un d'eux, dans le couloir des cellules disciplinaires, nous avons alors aperçu une porte en bois, ouverte sur deux gardiens qui parlaient à un détenu, toujours enfermé par la seconde porte grillagée. Cet homme d'une quarantaine d'années, d'après mes souvenirs, était torse nu. Une douleur immense se lisait sur son visage. Il n'était plus rien. Il était dans la prison. Il était la prison. Il ne parlait pas. Il pleurait. Il pleurait en silence. Il pleurait en sachant sans doute que cela ne servait à rien. Il pleurait de désespoir devant des gardiens qui essayaient de le ranimer. Je n'ai jamais rien su de cet homme, ni des raisons qui l'avaient amené là à cet instant.

Il y a quelques jours, j'ai reçu une mère : elle m'a parlé de son fils enfermé depuis plusieurs années pour plusieurs délits dont, notamment, une tentative d'évasion. Elle a essayé de décrire son incompréhension devant les changements soudains et nombreux d'affectation de son fils, alors qu'il initiait dans certains établissements des formations qui lui convenaient tellement qu'elles permettaient des autorisations de sortir. Elle m'a parlé aussi de l'année d'isolement subie par son fils et donc par elle-même aussi suite à sa dernière affaire. Elle m'a parlé d'une manière très prosaïque enfin de son fils, comme seules savent en parler les mères. Elle n'arrive pas à le voir puisque ses lieux de détention, s'ils sont changeants, ont la caractéristique d'être toujours trop éloignés de son domicile pour qu'elle puisse le rencontrer aux heures imposées. Cette mère aussi a pleuré de lassitude devant ce malheur trop grand pour elle auquel se rajoutait la douleur de ne pas pouvoir assez aider son fils pour qu'il puisse construire sa peine.

Madame la Ministre, j'ai participé avec Catherine GLON, pour le SAF, à l'ensemble des discussions préparatoires relatives au projet de loi pénitentiaire. Nous avons formulé des critiques sur le texte que vos services proposaient. Mais au fond nous trouvions ce texte courageux puisqu'il acceptait, de manière forte, de replacer le détenu dans une perspective humaine. Nous y voyions plus une volonté farouche de respecter un principe d'humanité, que celui pragmatiquement de promouvoir la réussite de la peine, même si nous savons que c'est aussi la manière dont on traite un détenu en détention qui permet d'augmenter les chances de réinsertion. Ce projet de texte permettait de renverser la tendance s'agissant de la prison et de commencer à mettre fin à ce que les rapports parlementaires, déposés dans le courant de l'année 2000 en écho au livre de Madame VASSEUR, ont dénoncé comme étant un scandale de la République.

Toutes les personnes qui ont été en prison pourraient vous adresser de multiples témoignages plus terribles encore. L'ensemble de ces personnes comme notre syndicat s'est pris à espérer. Espérer un peu plus de droits, un peu plus de dignité, y compris dans la vie quotidienne. Un peu aussi du principe d'égalité devant la peine pour que des règlements intérieurs existent par exemple et soient partout les mêmes pour l'essentiel. Pour que les transferts disciplinaires soient interdits. Ou au moins qu'ils soient justifiés. Qu'il soit possible d'exercer des recours. Que le courrier suive en cas de transfert.

Et puis beaucoup d'autres choses encore.

Nous pensions que vous étiez attachée politiquement à ce que les choses changent et à déposer un projet de loi susceptible d'être voté avant la fin de la législature. Que reste-t-il de vos engagements aujourd'hui ? ■

AID@VOCAT 21

Votre victoire sur le temps

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
84, AVENUE DU Dr ARNOLD NETTER - 75578 PARIS CEDEX 12 - TÉL. 01 44 68 61 03 - FAX. 01 43 07 24 93
e-mail : aidavocat@anaafa.fr - www.anaafa.fr

Par Franck Boezec, du SAF Nantes.

Une démocratie réduite aux aguets

ou la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

Les attentats du 11 septembre 2001 n'ont pas fini d'étendre leurs ondes de choc sur la planète et de brouiller les acquis fondamentaux des démocraties, de l'opération "justice sans limite" du gouvernement américain jusqu'aux "petit" aménagements sécuritaires en Europe. Guy Bedos parle avec pertinence de "démocratie réduite aux aguets" : c'est le cas de la loi du 15 novembre 2001 qui amalgame les rave parties, les voyageurs de train sans billet, le régime des pertes et vols de cartes bancaires et instaure le témoignage anonyme.

LES MODIFICATIONS APPLICABLES JUSQU'EN DÉCEMBRE 2003

1 - Article 78-2-2 du Code de procédure pénale, possibilité pour les Officiers de police judiciaire de procéder à la **visite des véhicules**, circulant, arrêtés, ou stationnés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sur réquisitions écrites du Procureur de la République, en présence d'un témoin (conducteur propriétaire, ou tiers) sauf si la visite comporte des risques, en cas de poursuite ou de recherche concernant :

- les actes de terrorisme des articles 421-1 à 421-5 ;
- les infractions en matière d'armes et d'explosifs ;
- les infractions en matière de stupéfiants des articles 222-34 à 222-38 du CP.

Si ces opérations révèlent d'autres infractions que celles visées par l'autorisation du juge, **aucune nullité n'est encourue.**

■■■

2 - Article 76-1 du CPP, possibilité pour les OPJ de procéder en enquête préliminaire, à des **perquisitions sans l'assentiment de la personne perquisitionnée**, sur autorisation écrite et motivée du Juge des libertés saisi par le Procureur, précisant les qualifications des infractions en cause et les indices justifiant la mesure, ainsi que le lieu en cause, en cas de nécessité d'un enquête relative à :

- des infractions en matière d'armes et d'explosifs ;
- des infractions en matière de stupéfiants des articles 222-34 à 222-38 du CP.

Si ces opérations révèlent d'autres infractions que celles visées par l'autorisation du juge, **aucune nullité n'est encourue.**

■■■

3 - Les vigiles peuvent désormais (article 3-1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, inséré par l'article 27 de la loi du 15 novembre 2001) :

- procéder à l'inspection visuelle des bagages à main ;
- procéder à des fouilles des bagages avec le consentement du propriétaire ;
- procéder à des palpations de sécurité, avec le consentement de la personne, si des circonstances particulières sont liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, circonstances constatées par arrêté préfectoral.

■■■

4 - SOUS RÉSERVE DE L'INTERVENTION D'UN DÉCRET, la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules, des navires (sauf la partie habitation et les locaux syndicaux), **des aéronefs** se trouvant dans des zones non accessibles au public est possible, par un agent des douanes, ou par un OPJ, ou sur leurs ordres, par des vigiles agréés par le Préfet et le Procureur, à la condition que ces vigiles soient ressortissants de l'Union Européenne (article L 282-8 du code de l'aviation civile et article L 323-5 du code des ports maritimes, modifiés par les articles 25 et 26 de la loi du 15 novembre 2001).

Dans ce dernier cas, ils peuvent :

- procéder à l'inspection visuelle des bagages à main ;
- procéder à des fouilles des bagages avec le consentement du propriétaire ;
- procéder à des palpations de sécurité, avec le consentement de la personne.

■■■

LES MODIFICATIONS APPLICABLES SANS LIMITATION DE DURÉE

5 - Possibilité pour les contrôleurs de la SNCF d'enjoindre à toute personne qui, en cours de transport, contrevient aux dispositions tarifaires ou à toute disposition dont l'inobservation est

"Création d'un corps de vigiles unifié commun à la SNCF et à la RATP. Ces agents peuvent être autorisés à porter une arme."

susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou l'ordre public, de descendre du train et de requérir la force publique en cas de refus d'obtempérer (article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, inséré par l'article 49 de la loi du 15 novembre 2001).

■■■

6 - Création d'un délit de fraude habituelle en matière de transport (10 contraventions sanctionnées, et sans transaction, au cours d'une période inférieure ou égale à douze mois) : six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende sont encourus (article 24-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, inséré par l'article 50 de la loi du 15 novembre 2001).

■■■

7 - Une nouvelle réglementation sur les cartes bancaires en cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse (articles 34 et suivants de la loi du 15 novembre 2001).

■■■

8 - Une obligation de déclaration préalable, auprès du préfet, des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, déclaration devant mentionner les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques (sous réserve de l'intervention d'un décret d'application / article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, inséré par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001).

■■■

9 - Article 706-55 du CPP (article 56 de la loi du 15 novembre 2001) : élargissement des infractions pouvant entrer dans le **fichier national automatisé des empreintes génétiques**, qui centralise désormais les traces et empreintes génétiques concernant, outre les infractions sexuelles :

- les crimes d'atteinte volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie ;
- les violences volontaires des articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8 du code pénal, 222-10 et 222-14 ;
- les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes des articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 ;
- les crimes constituant des actes de terrorisme des articles 421-1 à 421-4.

■■■

10 - Article 706-56 du CPP (article 56 de la loi du 15 novembre 2001) : création d'un **délit de refus de se soumettre à un prélèvement** en vue de l'identification de son empreinte génétique, pour la personne définitivement condamnée à l'une des infractions visées précédemment (six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).

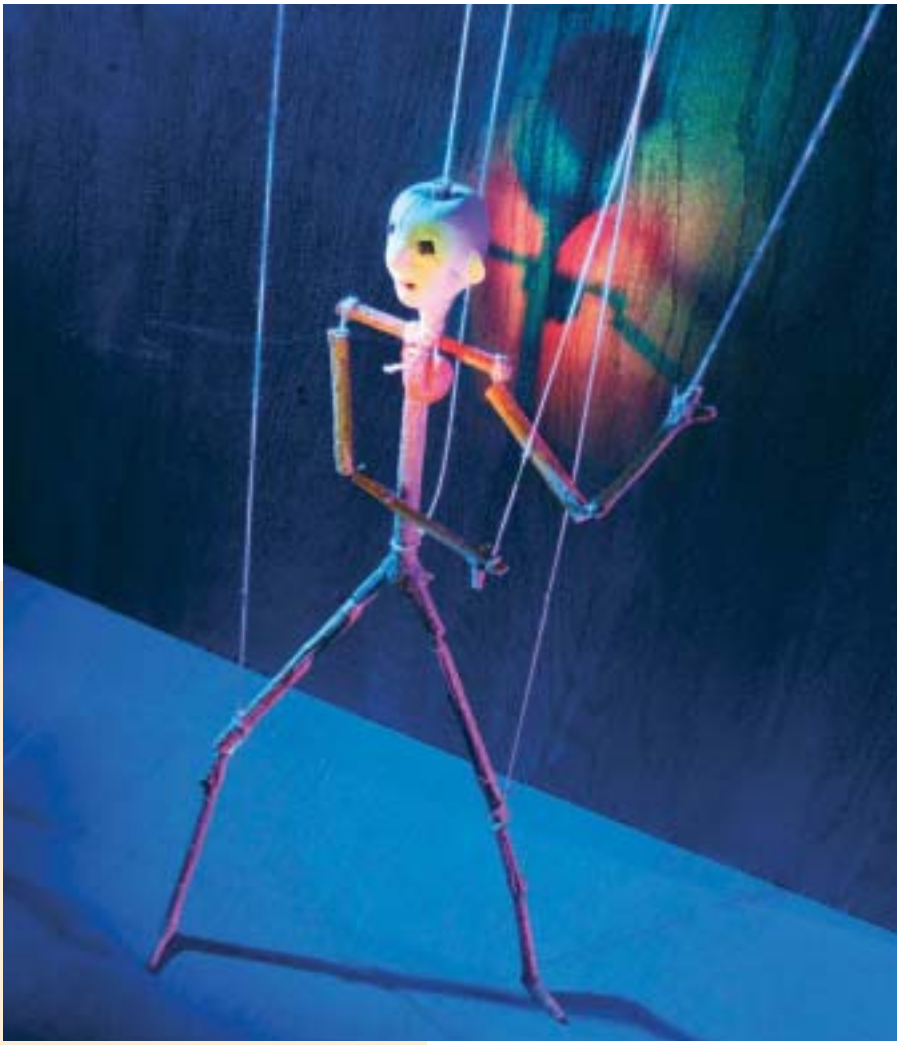

11 - Articles 706-57 et suivants du CPP (article 57 de la loi du 15 novembre 2001) : création d'un régime d'audition d'un témoin anonyme.

Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, en cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, décider par décision motivée que les déclarations d'une personne seront recueillies sans que son identité apparaisse dans la procédure, si cette audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de ce témoin ou de ses proches.

Les "garanties" prévues par le texte sont que :

- Ce mécanisme ne peut être utilisé si la connaissance de l'identité du témoin est indispensable à l'exercice des droits de la défense.
- La personne mise en examen peut demander à être confrontée au témoin, qui est alors confronté ou entendu dans des conditions techniques préservant son anonymat.
- Dans les dix jours à compter de la date où il lui a été donné connaissance de ce témoignage, la PME peut saisir le président de la chambre de l'instruction pour contester le recours à cette procédure de témoin protégé.
- Aucune condamnation ne peut être prononcée sur la seule base d'un ou plusieurs témoignages recueillis dans ces conditions.

12 – Article 126-2 du code de la construction et de l'habitation (inséré par l'article 52 de la loi du 15 novembre 2001) : possibilité pour les gardiens d'immeuble de faire appel aux forces de l'ordre pour rétablir la jouissance paisible des lieux, lorsque des personnes occupent des espaces communs et entravent l'accès et la libre circulation des occupants ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux.

■■■

13 - Création d'un corps de vigiles unifié commun à la SNCF et à la RATP (service interne de sécurité). Ces agents peuvent être autorisés, par décision préfectorale nominative, à porter une **arme** (articles 63 à 68 de la loi du 15 novembre 2001).

■■■

Les avocats français ne peuvent que déplorer ce démembrement des libertés individuelles qui ne se justifie pas, a fortiori, dans un contexte malheureusement propice à la remise en cause de la loi du 15 juin 2000.

Le SAF s'élève avec vigueur contre ces petits arrangements avec les libertés individuelles dont on sait précisément qu'elles ne se divisent pas. ■

Par Monika Villa-Mahy-Ma-Somga et Bruno Rebstock du SAF Aix-en-Provence.

De l'anthrax à perlimpimpin

"This is not a canular it's just our justice"

"Ce n'est pas un canular, c'est juste notre justice"

Stéphane S., 33 ans, habitant la rue de la Traversette dans un petit village près de Béziers, décide au mois d'Octobre 2001 d'arrêter de fumer.

Suivant les campagnes de sensibilisation diffusées par France Inter, il téléphone tous les soirs à un ami, Eric D., habitant la même rue, deux maisons plus loin, pour lui parler de sa journée sans tabac.

Le 16 octobre au soir, il avoue à Éric qu'il a craqué et acheté un paquet de cigarettes. Éric lui demande alors de déposer son paquet de cigarettes dans sa boîte à lettres.

■■■

Sur l'enveloppe dans laquelle il a placé le paquet de cigarettes, Stéphane écrit ***"This is not anthrax. It's just Stéphane's drug"*** et dessine une tête de mort. Il glisse l'enveloppe dans la boîte à lettres de son ami : elle y restera toute la journée.

Un habitant du village, en fin d'après-midi, passe devant cette boîte. Il voit l'enveloppe qui dépasse un peu, il se contorsionne et ne retient que le mot "anthrax". Il prévient un employé municipal qui passait dans la rue, qui lui-même appelle le secrétaire de Mairie qui prévient les gendarmes.

La maréchaussée bloque toutes les issues et fait appel à un démineur.

Stéphane S. rentre chez lui vers 18 h 30, imagine un déménagement puisque la rue est fermée, s'avance vers les gendarmes et le démineur qui examinent l'enveloppe. Constatant la méprise, il leur raconte l'aventure bien anodine.

■■■

Il est placé en garde-à-vue, passe toute la nuit au poste. Le lendemain on lui signifie qu'il va être jugé dans le cadre d'une comparution immédiate. Il est présenté au Procureur de la République de Béziers.

En effet, on retient contre lui les deux infractions suivantes :

• *communication ou divulgation d'une fausse information faisant croire à un sinistre de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ;*

• *violences volontaires avec préméditation n'ayant pas entraîné d'ITT sur les personnes de son ami Éric, l'habitant du village et l'employé principal.*

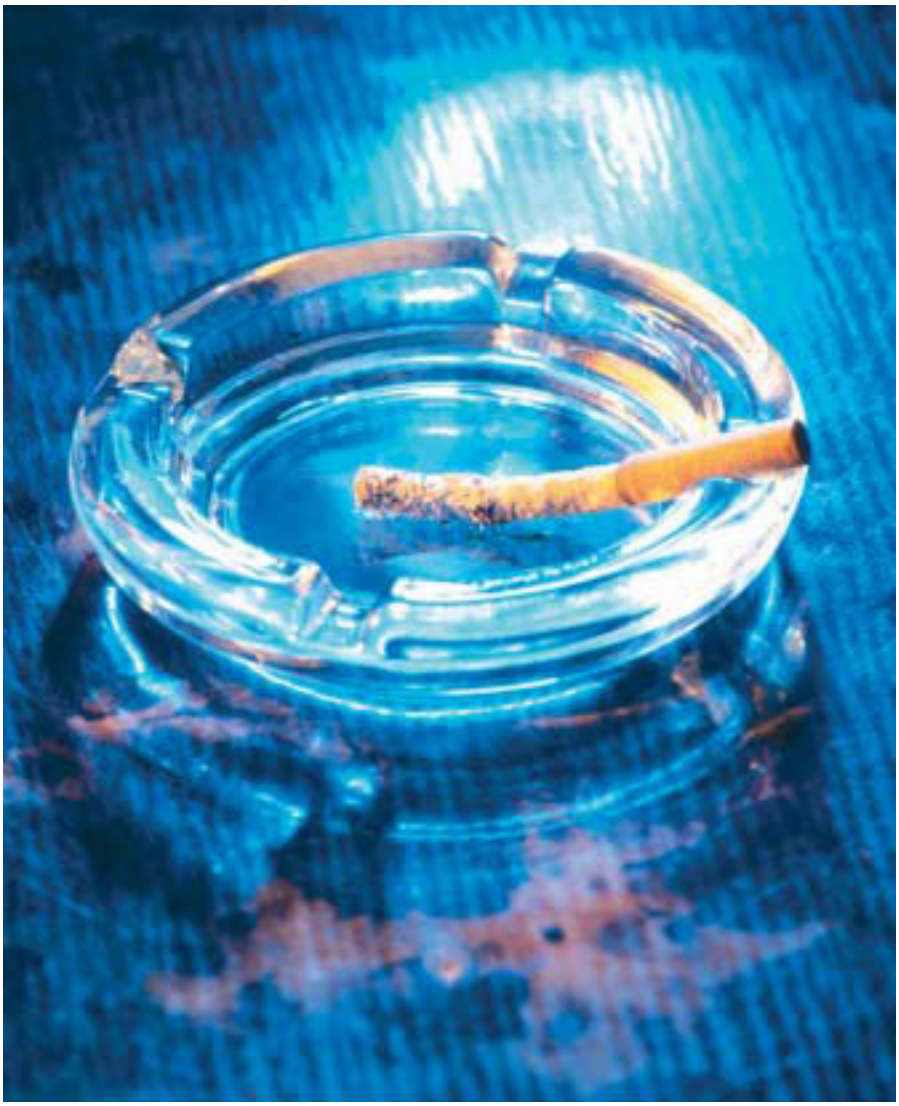

Il est ensuite présenté au juge des libertés et de la détention qui décide de le placer en détention jusqu'au lendemain, date de sa comparution devant le Tribunal Correctionnel.

Le lendemain à l'audience, plus de la moitié du village, le Maire en tête, sont présents pour le soutenir, mais le Procureur requiert son maintien en détention en s'appuyant sur le **trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public**, affirmant que tout un village est en émoi, et invoquant un risque de fuite.

■■■

Le Tribunal libéra Stéphane S. et renvoya son affaire au fond à l'audience du 1er février 2002.

Qui s'étonnera de ce que ce bon Stéphane se soit remis à fumer plus intensément encore… ■

AVOCATEX

Un logiciel intégré... et une méthode

Transformez... Votre cabinet en entreprise

- Gestion du cabinet
- Gestion des dossiers
- Production d'actes

Exploitez... Les nouvelles technologies

- G.E.D intégrée
- Messagerie interne /externe
- Certification ISO

Valorisez... Vos dossiers

- Facturation
- Temps passé
- Comptabilité

Développez... Votre activité

- Bible intégrée
- Productivité accrue
- Maîtrise de la qualité

SECIB

INFORMATIQUE

Groupe GenApi

Tél. : 01.41.48.46.30

E-mail : message@secib.fr

Merci de retourner ce coupon à Secib - 98/100 avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge - ou par Fax au 01.41.48.46.38

☐ **Oui,** ***je souhaite recevoir une documentation sur Avocatex.***

☐ **Oui,** ***je souhaite assister à une démonstration du logiciel Avocatex.***

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Tél. _____ Fax _____

M'appeler de préférence le _____ vers _____ h

Par Laurence Gillet, Avocat au Barreau de Seine-St-Denis
et Régine Barthélémy, Avocat au Barreau de Montpellier.

Réformer le divorce

Renforcer le lien social

Pour une "dédramatisation" du divorce

"Vous savez, mieux que quiconque, que la famille demeure et qu'en même temps elle change… Comment analyser ces mutations et prendre en compte les évolutions de la politique de la famille, dans les règles juridiques qui l'encadrent… ? Quels perfectionnements, quelles innovations techniques dans le domaine juridique de la filiation, de l'autorité parentale, du mariage, du divorce, du concubinage, des successions ou des mesures de protection appellent ces mutations ?"

C'est en ces termes qu'était donnée mission en Février 1998 par Élisabeth Guigou, Garde des Sceaux, et Martine Aubry, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité à Irène Théry, d'analyser les transformations de la famille et de dégager les bases *"d'une mise à plat de l'ensemble des politiques dans ce domaine"*, afin que puissent être élaborées des propositions que le gouvernement entendait soumettre au Parlement.

En Juin 1998, Irène Théry déposait un rapport très complet intitulé ***"Couple, filiation et parenté aujourd'hui"*** dans lequel elle écrivait à propos du divorce : *"l'état actuel des connaissances justifie d'ores et déjà de refuser de remettre en cause la grande réforme de 1975. Cette réforme n'a pas toujours été bien comprise : son pluralisme n'est pas un "compromis" mais* ***le choix d'une voie originale, soucieuse de la diversité des situations et des opinions. Plus profondément encore, cette voie est respectueuse de la signification du droit : privilégiant les principes juridiques et les garanties procédurales sur les bonnes intentions, elle refuse le pédagogisme, cette tentation permanente des démocraties tutélaires dont parlait déjà Tocqueville. Si le droit doit veiller à ne pas attiser les conflits, il ne doit pas non plus ériger des modèles du "bon divorce"."***

Le gouvernement chargeait alors **Madame Dekeuwer Defossez** de présider une commission, chargée de présenter des propositions de réforme, commission qui inscrivait ses travaux dans la suite de ceux d'Irène Théry, écrivant en introduction de son rapport : ***"Préalable à ses travaux, le rapport Théry a été la base sociologique et le point de départ des réflexions de la commission".***

Après une année de travail, d'auditions nombreuses et une très large consultation des professionnels et associations, cette commission déposait son rapport en Octobre 1999.

En matière de divorce, ***"la voie de la suppression radicale du divorce pour faute a été écartée à l'unanimité par le groupe de travail".*** La commission maintenait le choix de la pluralité des procédures, optant pour une nouvelle articulation entre divorce pour faute et

> "Le monde politique légifère de plus en plus technocratique, dans un appauvrissement sans précédent du débat parlementaire et du débat social"

divorce pour cause objective (en réduisant notamment à trois ans le délai au terme duquel la séparation ou l'altération des facultés mentales justifie le prononcé du divorce), l'unification de la phase préalable de conciliation par *"la création d'un tronc commun procédural retardant après l'audience de conciliation l'énoncé de la cause de divorce afin de favoriser l'acceptation d'un divorce sans torts"*, n'imposant qu'une seule comparution devant le Juge aux Affaires Familiales dans les divorces sur requête conjointe lorsque les accords des époux sont *"libres, complets et équilibrés"*.

Le gouvernement, depuis le dépôt de ce rapport, a renoncé à procéder à une grande réforme d'ensemble du droit de la famille.

Après la réforme de la prestation compensatoire, sont arrivés donc sur le bureau des Assemblées, en ordre dispersé, projets de loi, propositions de loi souvent, sur l'autorité parentale, le nom patronymique, les droits du conjoint survivant…

Au printemps 2001, Madame la Ministre de la Justice manifestait son intention d'en venir au divorce et organisait quatre débats "citoyens" à Lille, Toulouse, Nantes et Marseille, annonçant dans un document d'orientation relatif à la réforme du droit de la famille la création d'une *"procédure unifiée, innovatrice, visant à faire constater par le juge le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, sur demande d'un seul époux"* qui aurait pour objectif de ***"pacifier les relations des époux engagés dans une procédure de divorce non consensuelle". "Cette procédure fusionnera trois procédures existantes aujourd'hui : le divorce demandé par l'un des époux et accepté par l'autre, le divorce pour rupture de la vie commune et le divorce pour faute".***

Ainsi, en quelques lignes et au nom de la "pacification", étaient enterrés les rapports Théry et Dekeuwer Defossez ainsi que toutes les réflexions, débats et analyses dont ils avaient été porteurs en matière de divorce.

Monsieur Colcombet, rapporteur de la proposition de loi du même nom, déposait sur le bureau de l'Assemblée, le 3 octobre 2001, un rapport mis en distribution le 8 octobre, discuté le 9 et voté le 10 octobre 2001 au terme d'une matinée et demie de débats pour 12 intervenants seulement, chacun, à gauche et à droite, restant prudemment dans le propos de son camp, et, pour finir une adoption du projet par la majorité et une abstention de l'opposition.

En d'autres termes, sur une réforme socialement aussi fondamentale que la suppression pure et simple de la Loi de 1975, dont on ne peut pas dire qu'elle n'intéresse pas beaucoup de gens, il était légiféré en quelques heures et à quelques-uns ; c'est très exactement ce que stigmatisait Irène Théry dans *"Le démariage"* : *"les difficultés que nous avons à penser le droit tiennent d'abord à la façon dont celui-ci, tout en étant partout, a disparu de la culture commune. Il est affaire de spécialistes, les enfants n'en apprennent pas les principaux fondements à l'école, et le monde politique légifère de façon de plus en plus technocratique, dans un appauvrissement sans précédent du débat parlementaire et du débat social"*.

La Commission de droit de la Famille du SAF a suivi l'ensemble de ces travaux ; parce qu'elle souscrit à la nécessité de rénover la loi de 1975 pour répondre aux soucis d'assouplissement et de simplification des procédures, au besoin de pacification des relations entre époux, à l'urgence de prendre mieux en compte les accords intervenus, de les favoriser, parce qu'elle inscrit cette rénovation **dans le respect du "divorce pluraliste", parce qu'il faut que le débat, auquel nous avons failli échapper entre le 3 et le 10 Octobre 2001, ait lieu, la Commission Droit de la Famille du SAF vous propose aujourd'hui ses réflexions et prises de position, discutées en Congrès ainsi qu'au cours des réunions et à l'occasion des échanges de textes qui ont suivi.**

1/ RÉNOVER LA LOI DE 1975 DANS LE RESPECT DU DIVORCE PLURALISTE :

La loi est faite pour dire le principe général auquel toute situation particulière se rattache, et pour *"garantir au justiciable un procès au cours duquel un échange rationnel d'arguments permet de fonder une décision en droit"* (I. Théry).

En tournant le dos au droit du divorce issu de la loi du 27 juillet 1884, qui n'autorisait le divorce que sur la preuve de la faute de l'un des époux, le législateur de 1975 prenait effectivement acte de l'évolution de la société et, non seulement **faisait entrer dans le droit le principe que le mariage pouvait se défaire par** ▶

► l'accord des époux, mais encore le promouvait, en tant que cet accord permettait d'autant mieux à chacun de conserver son intégrité que cette intégrité était consentie par l'autre, et permettait le "maillage de relations durables", si relations, notamment en présence d'enfants communs, devaient perdurer.

Naissait l'idée que la séparation peut être sans rupture et que le démariage, pour ne plus être qu'une souffrance et permettre à ses protagonistes tant de se reconstruire que de construire si nécessaire des relations durables, devait prioritairement se faire à deux.

Ainsi était-elle structurée "en cascade" :

- la loi de 1975 instituait le divorce par requête conjointe, supposant l'accord des époux sur le tout, principe et conséquences, comme la procédure de référence ;
- si l'accord ne peut intervenir sur le tout, on peut recourir à la demande acceptée, qui limite le consentement nécessaire au seul principe du divorce, sans pour autant l'interdire, par la suite, sur ses conséquences ;
- si aucun accord n'est possible, on peut utiliser le divorce pour faute, lequel n'interdit pas la conclusion ultérieure d'accords, notamment sur le fondement des articles 259 & 248-1, soit sur double aveu sans énonciation des griefs, avec ou sans accord sur les conséquences du divorce ;
- s'il n'existe ni accord, ni grief, on peut recourir au divorce pour rupture de la vie commune.

Il faut réaffirmer avec force, combien la richesse de ce choix est en soi féconde parce qu'elle permet au justiciable, au terme d'un véritable travail, porteur de sens, de **choisir la place qu'il entend occuper et ainsi de dire à son conjoint, au juge, à ses enfants, qui il est.**

> "Accepter la procédure déclenchée par son conjoint n'est pas la même chose que de signer une requête conjointe"

Signer une requête conjointe peut résulter d'un accord évident comme d'un travail d'élaboration.

Accepter la procédure déclenchée par son conjoint n'est pas la même chose que de signer une requête conjointe, ce qui peut d'ailleurs ne relever que du symbolique et ne pas exclure un accord sur les conséquences.

Dénoncer le comportement de l'autre peut aussi avoir du sens et s'avérer nécessaire.

La richesse de ce choix est également féconde parce qu'elle inscrit ce choix dans le temps. On le voit, l'accord est possible à tout moment. Ce qui signifie que celui des deux conjoints qui est le moins avancé dans la constatation de la séparation ou des conséquences qu'elle implique, peut mener la procédure à l'aune de son propre temps, qui n'est pas celui du juge, mais celui qui lui est nécessaire, à lui, pour structurer sa place et sa position.

Le mécanisme de la loi de 1975 était donc pertinent et logique, jusques et y compris pour l'époux pour lequel le divorce pour faute était inaccessible, par absence de griefs contre son conjoint, par absence de preuves de ces griefs, ou par répugnance à se situer sur ce terrain, et qui devait alors tenter de s'engager dans la recherche d'un accord.

En ce sens, la loi de 1975 s'inscrivait résolument dans le cadre des grandes lois de principe posant le démariage à deux comme un modèle de référence (le divorce n'est pas que la fin d'une histoire, mais la construction d'une autre configuration qui ne peut s'élaborer que par la reconnaissance de la place et de l'identité de chacun), que la procédure venait servir (permettre à chacun d'être procéduralement entendu et à sa place)

Les travaux d'Irène Théry et de la commission Dekeuwer ont successivement validé ce choix, soulignant (cf. supra) l'originalité de cette voie *"soucieuse de la diversité des opinions et des situations"* tout en proposant des mesures destinées à favoriser les accords, à assouplir les procédures existantes et à dédramatiser le divorce, *"à rénover la loi de 1975 dans le respect du divorce pluraliste"*, parce que ces textes sont en décalage avec l'état actuel de la société et que le système judiciaire *"ne parvient que très difficilement à leur donner une application correcte"* (cf. rapport Dekeuwer Defossez).

C'est ce choix fondamental de la rénovation de la loi de 1975 dans le respect du divorce pluraliste que soutient notre commission.

2/ LES PROPOSITIONS DU RAPPORT DEKEUWER DEFOSSEZ RESTENT PERTINENTES ET ACTUELLES :

Et nous ne comprenons pas qu'elles aient été balayées sans discussion : *"…comment tirer la conséquence de son caractère fréquent (du divorce), sans banaliser pour autant cet évènement qui reste, dans la plupart des cas, un passage difficile et douloureux. Comment rendre simple et accessible au justiciable cette procédure, sans en occulter l'enjeu et sans altérer les garanties dont doivent bénéficier les enfants et les conjoints l'un envers l'autre, en particulier les plus fragiles ?"* (Rénover le Droit de la Famille. Rapport de Synthèse Septembre 1999).

- **En favorisant l'émergence d'accords sur le principe et les conséquences du divorce.**

Autrement dit **en "pacifiant"** par la **création d'un TRONC COMMUN à toutes les procédures en divorces, en unifiant la phase préalable de conciliation.**

Le demandeur n'indique plus dans sa requête initiale le cas de divorce sur lequel il entend se fonder. Il peut se borner à indiquer qu'il ►

UTIL AVOCAT

PRET POUR L'EURO

POUR Microsoft Windows

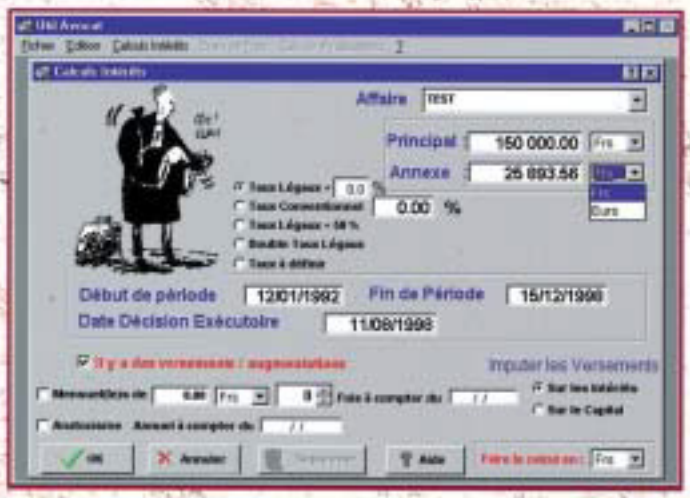

TOUS LES CALCULS D'INTERETS

- Taux légaux ou conventionnels
- Prise en compte des versements
- Calcul automatique de la majoration après exécutoire
- Cumul des calculs
- Anatocisme
- Tableaux d'amortissements

TOUS LES ETATS DE FRAIS

- TGI
- Vente / saisie
- Inscription hypothèque
- Purge / libération
- Ordre / contribution
- Avoués à la Cour

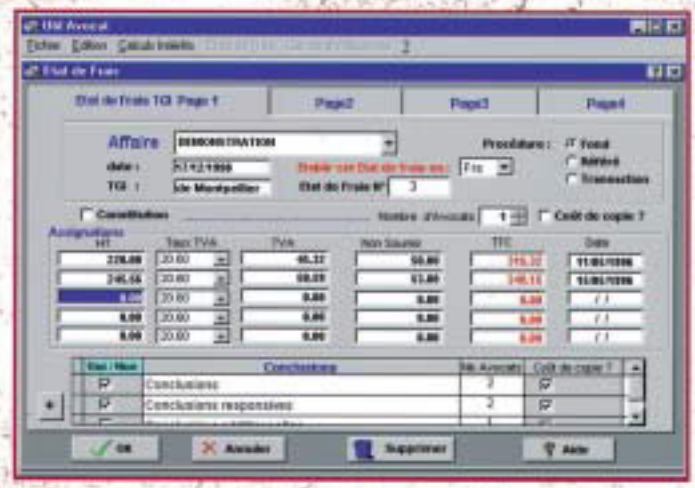

✔ INSTALLATION : 2 MINUTES

✔ DES CENTAINES DE RÉFÉRENCES

✔ ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE GRATUITE

OFFERT :
LES CALCULS D'INDEXATIONS ET D'ARRIÉRÉS SUR LES INDICES INSEE, BTOI, CONSTRUCTION

1490 F HT 227,15 €

coupon à retourner à ID Informatique
chemin des pins • 30250 Aubais • fax 04 66 80 21 14

❑ Je souhaite commander UTIL AVOCAT
(Version monoposte au prix de 1490 F.HT)

❑ Je souhaite recevoir une documentation

❑ version 2.3 pour Windows 3.1x
❑ version 3.0 pour Windows 95 / 98 / NT (gestion de l'Euro)

nom : .....

adresse : .....

.....

téléphone : ..... fax : .....

ID INFORMATIQUE

ID Informatique
chemin des pins
30250 Aubais
tél : 04 66 80 22 70
fax : 04 66 80 21 14
utilavoc@club-internet.fr
www.utilavoc.com

BAF

► souhaite divorcer, de sorte que les mesures provisoires soient prises sans considération des circonstances ayant amené au divorce.

Ainsi le principe du divorce pourrait-il être acquis si les deux époux reconnaissent tous deux le caractère intolérable du maintien de la vie commune et acceptent tous deux le principe d'un divorce sans torts, la poursuite de la procédure pouvant se faire selon les circonstances sur l'une des formes de procédures existante, la mieux adaptée.

Il ne fait aucun doute que ce système permettrait à nombre de procédures, aujourd'hui engagées pour faute uniquement parce que le défendeur ne s'est pas positionné avant l'introduction de la procédure, ou n'entend pas par la suite constituer avocat, alors qu'il fait lui aussi le constat d'un échec, d'exclure la référence à une faute qui ne fait ici plus aucun sens.

Le demandeur qui souhaite divorcer sans reprocher quoi que ce soit à son conjoint, soit qu'il n'a rien à lui reprocher, soit qu'il répugne à ce débat profondément privé, n'est plus obligé d'inventer n'importe quel grief : il **appelle** son conjoint à la procédure.

À défaut d'accord immédiat sur le principe même du divorce, l'audience de conciliation permettrait comme avant de constater que la réconciliation n'est pas possible.

Dans tous les cas les mesures provisoires seraient prises pour organiser la séparation et préparer la procédure ultérieure.

Ce n'est qu'au stade de l'instance, après l'audience de conciliation, que le demandeur aurait à préciser le cas de divorce sur lequel il entend se fonder. **Mais à ce stade seraient en pratique supprimées toutes les procédures pour faute fictives** : le défendeur qui s'est associé lors de l'audience de conciliation à la demande en divorce initiée unilatéralement par son conjoint n'a plus à se défendre d'une faute qui ne lui a pas été imputée ; celui qui par désengagement procédural ou par manque de moyens ne veut pas constituer par la suite avocat ne voit pas quelques mois plus tard un jugement de divorce lui être signifié sur le fondement de griefs dont il n'a jamais été question.

L'introduction de ce tronc commun aboutira en pratique à une démultiplication des divorces demandés par l'un et acceptés par l'autre, l'acceptation par l'autre pouvant émerger d'un simple constat à l'audience.

> "Le demandeur qui souhaite divorcer sans reprocher quoi que ce soit à son conjoint n'est plus obligé d'inventer n'importe quel grief : il appelle son conjoint à la procédure"

• En accompagnant cette unification de la procédure de modifications propres à chacune des procédures, permettant de les rendre moins conflictuelles et plus souples.

- Suppression de toute référence à la faute dans la procédure de divorce sur demande acceptée, tant il semble inutile de revenir sur les faits qui ont entraîné la séparation et de mettre plutôt l'accent sur l'acceptation d'un divorce sans torts ;

- suppression, lors des procédures 248-1 des formulations d'"aveu" ou de "torts partagés" ;

- possibilité de prendre à tous les stades ultérieurs de la procédure un accord sur le principe d'un divorce sans torts ;

- possibilité d'entériner à tous les stades de la procédure l'accord des époux sur les conséquences du divorce ;

- la disjonction radicale des notions de faute et de prestation compensatoire : il est insensé que des divorces continuent, alors que chacun des époux a fait le constat de l'échec de son couple, d'être plaidé, et durement, sur le fondement de la faute pour l'unique raison que le divorce empêche celui aux torts exclusifs duquel il est prononcé de solliciter une prestation compensatoire à laquelle il peut pourtant avoir légitimement droit.

• En aménageant parallèlement la procédure pour rupture de la vie commune :

- par la réduction du délai de rupture de la vie commune : la commission Dekeuwer Defossez propose 3 ans au lieu de 6 ans. Parce que le maintien de liens juridiques, voire d'une communauté de biens entre des personnes séparées n'est pas sans poser de problèmes, parce qu'on peut raisonnablement considérer que "la messe est dite" bien avant 6 ans ou même 3 ans de séparation effective, ce délai pourrait à notre sens être réduit à UN AN à compter de l'audience de conciliation, étant précisé que celle-ci, qui se déroulerait comme pour les autres procédures, à l'issu de la saisine par "tronc commun", organiserait les modalités de la séparation.

- par l'alignement des conséquences du divorce pour rupture de la vie commune sur toutes les conséquences des autres formes de divorce : prestation compensatoire plutôt que devoir de secours.

La Commission Dekeuwer propose le maintien de la charge du procès au demandeur, l'interdiction absolue d'attribuer une prestation compensatoire au demandeur, le maintien de la clause de dureté.

Nous pensons préférable de renvoyer l'examen de la charge du procès et de la prestation compensatoire à l'arbitrage du magistrat ; nous sommes aussi hostile au maintien de la clause de dureté.

• En allégeant la procédure de divorce sur requête conjointe.

Rendre facultative l'audience de seconde comparution dans cette procédure, pour peu

que la volonté des époux soit suffisamment a ferme et éclairée, et que par ailleurs un règlement global et satisfaisant des effets, notamment patrimoniaux du divorce soit obtenu, est une idée qui aujourd'hui s'impose et rencontre un assentiment général… y compris auprès de Monsieur Colcombet !

3/ LA PROPOSITION DE MONSIEUR COLCOMBET :

Aucun débat de principe (cf. rapport de présentation) n'a présidé à la proposition d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal. À aucun moment il n'a été question de démontrer en quoi la symbolique des liens et des places, qu'il revient à la loi de dire, commanderait à l'édification de la loi nouvelle. Les prolégomènes de la loi Colcombet sont uniquement appuyés sur une analyse statistique de l'application de la réforme de 1975, destinée, sous couvert d'une volonté probablement sincère de pacification, à légitimer non pas un principe, mais un postulat, – véritable fil conducteur de la réforme –, que *"l'on ne peut plus contraindre les gens à demeurer mariés"*.

Le raisonnement, en forme de sophisme, est le suivant :

- La loi de 1975 s'est attachée en vain à dédramatiser le divorce en limitant la place de la faute dans les causes du divorce
- La proposition Colcombet, dans le prolongement de la réforme de 1975, proclame le droit unilatéral au divorce
- Donc l'affirmation d'un droit unilatéral au divorce supprime la faute.

Sauf que… la déresponsabilisation totale du demandeur au divorce étant insupportable pour celui qui, bafoué, se voit encore chassé sans recours possible, il lui est concédé la possibilité de solliciter la réparation de son préjudice sur le terrain… de la faute.

Le constat selon lequel la loi de 1975 ne permet pas d'éviter que les conflits soient encore parfois attisés est juste. Encore faut-il pour réformer prendre la mesure exacte de ces effets pervers et renoncer à la caricature.

La très faible proportion des divorces pour rupture de la vie commune (1,6% des divorces), refuge des déboutés de la première heure, démontre à l'évidence que l'enjeu de la réforme Colcombet n'est pas de rendre le divorce accessible à des gens à qui il serait interdit, ce qui invalide radicalement le leitmotiv ministériel du *"on ne peut plus forcer les gens à rester mariés"*, sous peine de légiférer pour 1,6 % des demandeurs au divorce, ce qui, pour le moins suppose un raisonnement à la marge, si souvent et à juste titre fustigé par la Chancellerie.

a) L'économie de la réforme :

- *Seul le divorce sur requête conjointe, rebaptisé divorce par consentement mutuel est maintenu.*
- *TOUTES les autres formes de divorce sont balayées, au profit d'une seule et unique procédure : celle du divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal tendant à l'instauration d'un divorce "pour cause objective".*
- *Ce divorce présente un caractère déclaratif : le juge n'a pas à apprécier le caractère irrémédiable ou non de la rupture du lien conjugal, mais est tenu de prononcer le divorce et de statuer sur ses conséquences dès lors que le demandeur persiste dans son intention de divorcer à l'issue de la "procédure préalable à l'assignation".*
- *C'est un véritable droit au divorce.*
- *Pour ne pas être assimilé à une répudiation, l'institution de ce droit se doit cependant de respecter les droits du défendeur, ce qui est fait à l'aide de trois dispositions :*

1. la phase préliminaire est aménagée au profit du défendeur, qui peut contester le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, auquel cas la cause est automatiquement renvoyée entre 4 et 8 mois, délai éventuellement renouvelable de quatre mois ;

2. le juge peut ordonner une médiation, laquelle prendra alors un caractère obligatoire, le demandeur n'étant autorisé à poursuivre la procédure que s'il s'est présenté au premier rendez-vous ;

3. l'action en dommages-intérêts lui est ouverte dans le cadre de la procédure en divorce, lorsque la dissolution du mariage a pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, distinctes de celles concernant son niveau de vie, lesquelles peuvent être réparées par l'attribution d'une prestation compensatoire.

Ce droit au divorce est donc clairement et en premier lieu un droit **unilatéral**, et **sans conditions**.

Le rapprocher d'un divorce dit "pour cause objective" relève tout de même de la performance sémantique. C'est un droit purement subjectif : c'est la volonté du demandeur qui fait ou défait le caractère irrémédiable de la rupture. Elle s'impose au Juge, et à l'époux défendeur. ▶

► **b) La proposition Colcombet est aux antipodes de la loi de 1975 :**

La proposition Colcombet fait clairement passer la "séparation sans rupture" de l'idéal à l'idéologie.

Irène Théry, se demandant pourquoi nous avons si facilement tendance à penser que la vie privée est un espace où la loi doit se taire et gérer, pointait l'interprétation sociologique dominante des vingt dernières années, selon laquelle les **mœurs** elles-mêmes auraient évolué, **la vie privée devenant un espace où l'individu ne veut plus rendre de comptes qu'à lui-même.**

Le droit civil, nous dit-elle, serait donc condamné à disparaître, pour n'être plus prescription, mais gestion, sous peine d'atteinte à la liberté de chacun.

Or, la distinction du privé et du public est au cœur de la démocratie, parce qu'elle préserve de l'enrégimentement politique et assure aux liens familiaux leur indépendance par rapport à la raison d'État.

Mais la notion de "droit à la vie privée" est d'autant plus malaisée à définir (*droit d'être intime et seul contre les intrusions de l'État et d'autrui*) que son extension récente l'obscurcit, lorsque le privé devient la sphère d'**autodétermination absolue de l'individu**…

…Et que l'hyper individualisme apparaît alors comme un danger pour les libertés, en ce sens qu'atomiser la société en autant d'individus, c'est ne plus dire les principes qui fondent le lien social, mais laisser le champ libre à l'affrontement, droits contre droits, des individus entre eux (…).

Ainsi la justice de la famille et de la vie privée s'en est allée, perdant les repères lui permettant de penser sa spécificité, dévalorisée, comme le droit, dans sa signification et survalorisée dans son pouvoir : on lui demande *de n'être rien* (parce qu'aucun tiers ne peut dire le droit inter individuel) et *d'être tout* (en transformant par son action les divorcés en conflit en couples parentaux coopératifs). L'absence de rituel judiciaire, vécue comme une humanisation est théorisée comme un bien, et la médiation judiciaire renvoyée à l'expertise.

> "Le juge n'est plus adossé à la loi, qui n'institue et ne symbolise plus, mais à une volonté individuelle souveraine, face à laquelle l'autre n'a qu'à accepter ou se taire"

Mais l'émergence du "savoir expert", traduction inévitable de la délégitimation de la loi civile, aboutit à une véritable défaite de la connaissance, lorsque le savoir expert, disant toujours plus et autre chose que ce qui est de sa compétence, ne cautionne plus que le moralisme et laisse croire qu'il faut savoir, alors qu'il s'agit de choisir, c'est à dire de se déterminer selon des valeurs. (I. Théry. *Le Démariage*. Conclusion).

Combien la proposition Colcombet entre en étrange résonance avec ces quelques lignes résumées…

Philosophiquement parlant, la proposition Colcombet est un pur produit de l'hyper individualisme et de ses dérives : le juge n'est plus adossé à la loi, qui n'institue et ne symbolise plus, mais à une volonté individuelle souveraine, face à laquelle l'autre n'a qu'à accepter ou se taire.

L'accord est la règle à tout prix, au besoin à coup de médiation forcée, tout échec à la mise en place du modèle idéal (du couple parental coopératif) renvoyant inéluctablement les personnes à une culpabilité insupportable et une mise à l'index discriminatoire, et qu'il s'agit donc bien de faire le bonheur des gens malgré eux, au nom d'un modèle idéal qui n'est plus négocié.

Nous sommes aux antipodes du démariage à deux.

c) La proposition Colcombet aboutit à l'exact contraire de l'objectif de pacification des divorces qu'elle poursuivait parce qu'elle ne se cale pas sur la recherche d'un accord mutuel, mais sur la seule gestion du désir unilatéral de rupture de l'un des époux :

L'instauration d'un droit au divorce unilatéral est intrinsèquement contradictoire avec la recherche de pacification des rapports entre les époux, en ce sens que cette recherche de pacification est impossible, si les deux époux ne sont pas également acteurs de leur séparation.

Or, par définition, la proposition Colcombet fait du défendeur un sujet passif et subissant.

Le désarroi d'un époux qui doit accepter de ne plus être aimé par son conjoint, qui doit constater son échec personnel, risque de se doubler de l'amertume de subir un divorce dans lequel il perd toute maîtrise. Espérer pacifier les divorces suppose que chacun des époux se sente respecté et pris en compte. Mais, par définition, la volonté unilatérale de l'un des époux comme valeur imposée brutalement est délétère.

Le défendeur ne peut, en contestant le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, qu'obtenir que la cause soit ►

CREPA
GROUPE APRI

La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats, gèrent des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :
- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité
- de la Retraite supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel.

La CREPA-UNIRS

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :
- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

UN GROUPE DYNAMIQUE

Spécialiste de la protection sociale, le GROUPE APRI se consacre à l'assurance de personnes : Prévoyance, Santé et Retraite pour couvrir tous les besoins des entreprises et de leurs salariés.

GROUPE APRI
Retraite - Prévoyance
L'assurance de personnes

10, *rue du Colonel Driant* 75040 *Paris cedex* 01 - *Tél.* 01 53 45 10 00 - *Fax* 01 49 27 96 51 - *www.groupe-apri.com*

► **automatiquement renvoyée entre 4 et 8, éventuellement 12 mois.**

Mais quel est le sens, pour le conjoint défendeur et pour le juge, de cette retenue du divorce dans le temps ?

Pour le conjoint, en pratique aucun, sinon celui d'accepter à terme de se soumettre.

L'idée que le défendeur pourrait s'opposer à la demande de son conjoint en "contestant le caractère irrémédiable de la rupture" est un leurre :

D'une part, parce que l'on voit mal comment contester objectivement un sentiment d'irrémédiable par définition purement subjectif. Dès lors que la rupture irrémédiable du lien conjugal est la conséquence exclusive de l'intention de divorcer du demandeur, on voit mal comment le défendeur pourrait venir instaurer une contestation, sauf à considérer son conjoint comme juridiquement incapable de prendre sa décision.

D'autre part parce que la sanction de cette contestation impossible n'est pas le rejet de la demande, mais sa retenue dans le temps.

***Pour le juge,* il s'agit d'une mission impossible.**

Quelle est sa légitimité à retenir ou non le temps du divorce ? Et au nom de quel principe et en fonction de quels critères objectifs le juge appréciera-t-il le bien fondé ou le mal fondé de la contestation élevée… sinon au nom de son opinion ou de sa morale personnelle… ? (quel danger et n'est-ce pas déjà que trop souvent le cas ?!)

Il est ici dans un rôle qu'il ne *peut pas* assumer.

Le défendeur peut ensuite *jeter en travers du parcours de son conjoint la médiation comme un obstacle, qu'il sera aisé, au demandeur, de contourner en s'y conformant comme à une simple formalité :*

…puisque le législateur ne soumet pas la poursuite de la procédure au succès de la médiation imposée, mais demande simplement aux parties de s'y être présentées.

"Au nom de quel principe et en fonction de quels critères objectifs le juge appréciera-t'il le bien fondé ou le mal fondé de la contestation élevée... sinon au nom de son opinion ou de sa morale personnelle... ?"

Et comment imaginer qu'une médiation engagée dans ces conditions aurait une quelconque chance d'aboutir, à supposer qu'elle soit utile à quelque chose puisqu'elle intervient alors que le principe du divorce est d'ores et déjà acquis au demandeur et que les conditions de la séparation ont toutes les chances d'avoir été décidées par le juge…

Sauf à ce que le juge retienne la fixation de ces mesures jusqu'après l'audience de renvoi en les soumettant au crible de la médiation ?

L'hypothèse n'est pas interdite par la loi et pourrait présenter une certaine logique.

Mais comment justifier l'insécurité juridique fondamentale qu'elle comporterait alors, …sinon par le déni du juge et la disparition du droit devant une norme technique incertaine.

Le défendeur peut enfin *se placer sur le terrain des dommages-intérêts,* à raison du préjudice que la rupture du lien conjugal lui procure.

Ce qui signifie, non seulement que la faute ne disparaît pas de la Loi Colcombet, mais encore qu'elle est l'objet d'une véritable "rétrogradation promotionnelle".

d) La proposition Colcombet aboutit à l'exact contraire de l'objectif de pacification des divorces qu'elle poursuivait parce qu'elle confère à la faute la pire des places.

L'idée initiale de la proposition Colcombet d'interdire tout débat judiciaire sur les causes et sur les fautes n'a pu être tenue, la faute revenant en force au fil des débats, pour justifier des mesures urgentes, donner acte à l'époux victime, pour des actions en indemnisation du préjudice subi.

L'action en dommages-intérêt est donc ouverte au défendeur, lorsque la dissolution du mariage a pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, distinctes de celles concernant son niveau de vie, lesquelles peuvent être réparées par l'attribution d'une prestation compensatoire. ►

P. Gérin

Habille la Justice et les Universités

74 route de Vernaison - 69540 IRIGNY
Tél. 04 78 46 39 80 - Fax 04 78 46 40 69

Votre robe à la carte

❑ La Classique

en 98% laine et 2% lycra

La tradition vous tient à ♥ ?
Misez sur la laine, le confort du lycra,
le noir profond d'une fibre naturelle
pour un grand classique du Barreau.

La robe seule...
370 €. T.T.C.

❒ Option revers soie *(supplément de 39 €)*
❒ Option boutons recouverts *(supplément de 31 €)*

❑ L'Elégante

en microfibre 100% polyester

La fluidité, le grand confort et la respirabilité
d'une gamme infroissable au tombé impeccable, dans
une version tres légère ou une version plus lourde.
Prenez garde qu'on ne vous la ♠ !

La robe seule...
370 €. T.T.C.

❒ Option tissu très léger *(sans supplément)*
❒ Option tissu lourd *(supplément de 15 €)*
❒ Option revers soie *(supplément de 39 €)*
❒ Option boutons recouverts *(supplément de 31 €)*

❑ La Futée

en microfibre 100% polyester

Comme un ♣ à 4 feuilles, ses atouts sont Maîtres !
Livrée dans son petit sac imperméable, elle vous
suivra sans prendre de place, et sans se froisser !
Proposée avec de judicieuses options pour une
simplicité d'utilisation optimum.

La robe et son sac...
290 €. T.T.C.

❒ Option fermeture par pressions boutons apparents *(sans supplément)*
❒ Option sans traine *(sans supplément)*

❑ L'Economique

en 80% tergal 20% viscose

Aussi légère à porter que son coût !
Pour s'adapter à tous les budgets
son prix se tient à ♦ ...

La robe seule...
230 €. T.T.C.

❒ Option revers soie *(supplément de 39 €)*
❒ Option fermeture par pressions *(sans supplément)*
❒ Option sans traine *(sans supplément)*

Un atout majeur

❒ Je souhaite recevoir les échantillons des tissus.

❒ Je souhaite passer commande de la robe cochée ci-dessus *(j'ai coché les options choisies).*

❒ son épitoge assortie, un rang de fourrure *(40 €)*
❒ son épitoge assortie sans fourrure *(31 €)*
❒ sa bavette plissée en coton suisse *(11 €)*
❒ sa bavette plissée en polyester *(11 €)*
❒ un sachet de 10 boutons *(2 €)*
❒ sa housse de transport *(35 €)*

FACTURATION

Nom à broder sur la robe et le sac .....
Tél. ..... Fax .....
Coordonnés .....
Livraison urgente pour .....
.....
Frais d'envoi (13 €)
.....
❒ chèque ci-joint ❒ chèque à réception de facture

VOS MESURES

Taille normalisée ou tour de poitrine : ..... Taille de chemise ou tour de cou : ..... Hauteur totale de la personne : .....

Document non crontractuel, prix indicatifs. Validité 30 juin 2002. Tous les prix incluent une T.V.A. à 19,6% - Réalisation COMIMA Tél. 04 74 53 76 90

► Que le législateur n'ait pas ici pu *"interdire tout débat sur la faute"* a un sens, et ce sens est précisément qu'*"interdire tout débat sur la faute"* n'en a tout simplement pas.

Fallait-il pour autant, contraints et forcés de conserver cette faute si agaçante, lui donner la place d'honneur ?

Coincée entre la déclaration de volonté qu'elle énonce et l'impossibilité d'y parvenir, la proposition Colcombet situe en effet la faute à la pire des places, parce qu'elle cantonne le débat sur les causes de la séparation à celui sur la seule faute, la plus classique et la plus judéo-chrétienne et moraliste, celle qui entraîne la sacro-sainte sanction.

En contrepoint, le glissement du fondement de la réparation de l'article 266 à l'article 1382 est ici symptomatique, comme s'il n'existait plus d'obligations et de devoirs particuliers au mariage, dont la dissolution ne relèverait plus que du quasi-délit… au lieu d'ouvrir, précisément, le débat sur, non pas seulement la "faute", mais les causes de la séparation, dont le simple énoncé peut également avoir du sens, sans qu'il s'agisse pour autant de stigmatiser un comportement, lorsque l'énoncé de cette cause est pour l'un des époux le moyen de se situer et de se dire, dans la séparation.

L'énoncé de la cause, voire son examen, n'est pas en soi illégitime ni inutile, s'il permet à l'époux de la dépasser.

C'est parce qu'il aura pu s'exprimer librement, contradictoirement, que le justiciable pourra comprendre la décision motivée imposant la solution du litige et éventuellement l'accepter : la pacification est à ce prix.

Parce qu'elle n'en fait plus que LE SEUL MOYEN, pour le défendeur, de tenter de retrouver un semblant de place d'acteur dans la procédure qui lui est imposée.

L'époux abandonné ne peut plus s'opposer à la demande.

Il ne peut plus dire : *"j'accepte, mais c'est toi qui demande"* (demande acceptée).

Il ne peut plus dire : *"j'accepte, mais c'est toi qui a tort"* (demande reconventionnelle).

Il ne peut même plus dire : *"au fond, tu as raison"*, puisque par définition on ne le lui demande même pas : il peut le penser, mais il ne peut plus le dire dans la procédure, comme si le rituel judiciaire et la posture judiciaire n'avait pas d'intérêt.

Il perd totalement toute cette richesse de choix, il ne peut plus QUE se positionner sur le terrain de la victime, s'il veut répliquer.

Parce qu'elle le contraint enfin à inévitablement se situer sur le terrain, le plus sulfureux et délétère qui soit : la réparation financière du préjudice, soit… l'argent.

Ce qui est à contre courant total du mouvement jurisprudentiel général de ces dernières années, qui très raisonnablement ne sanctionnait financièrement la faute que très exceptionnellement.

"La structure du divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, parce qu'elle n'est pas articulée autour de la recherche d'un accord, mais qu'elle consacre la volonté du plus fort, est profondément guerrière"

Qui plus est, la rédaction de l'article 259-5 est telle, que la promesse de réparation financière risque de s'avérer une véritable supercherie, si l'on considère que la réparation des *"conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'entraîne la dissolution du mariage"* est assez radicalement différente de celle du préjudice subi du fait d'un époux qui trahit l'une des obligations du mariage : on voit assez mal comment l'épouse défenderesse, battue par son mari viendra obtenir réparation du fait d'une rupture qui est plus une bénédiction qu'elle n'entraîne de conséquences d'une exceptionnelle gravité.

De toute évidence, l'article 259-5, très contraire dans sa rédaction à la façon dont il est présenté dans le rapport Colcombet, ne devrait avoir comme vocation que de compenser le préjudice moral subi par l'époux qui ne voulait pas divorcer. Et bien malin qui dira ici les contours des circonstances d'une exceptionnelle gravité.

e) La proposition Colcombet va inévitablement entraîner un recul du divorce amiable.

Pour toutes les raisons qui précèdent, la structure du divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, parce qu'elle n'est pas articulée autour de la recherche d'un accord, mais qu'elle consacre la volonté du plus fort, est profondément guerrière.

Aucune des personnes qui antérieurement à la loi Colcombet n'étaient prêtes à accepter dès le début de la procédure un accord total ne vont le devenir aujourd'hui… Et il sera plus simple à l'époux qui souhaite le divorce d'engager la procédure sur le terrain de la *"rupture irrémédiable du lien conjugal"* plutôt que de rechercher un accord complet, équilibré sur celui du consentement mutuel.

Vous avez dit "pacification" ?

Il est donc urgent de débattre vraiment : les rapports Théry, Dekeuwer Defossez nous en donnent les bases et les moyens ; au gouvernement et aux parlementaires de remettre sur le métier leur ouvrage ! ■

Bulletin d'adhésion au

Syndicat des Avocats de France

SAF

À découper et à retourner au SAF,
21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : Contact@LeSaf.org

Nom, Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Tél. : .....

Fax : .....

Barreau : .....

N° Toque : .....

Spécialités obtenues : .....

❑ **J'adhère au SAF,** ci-joint un chèque à l'ordre du SAF d'un montant de : .....€

❑ **Je désire figurer dans l'annuaire**
Signature obligatoire :

Cotisations

Élève-Avocat :	de 8 à 15 €
1ère et 2ème année d'inscription :	38 €
3ème année d'inscription :	91 €
4ème année et jusqu'à 13 720 € de bénéfice annuel :	122 €
de 13 720 € à 22 867 € :	199 €
de 22 867 € à 30 489 € :	267 €
de 30 489 € à 38 112 € :	335 €
de 38 112 € à 45 734 € :	457 €
de 45 734 € de bénéfice annuel et au-delà :	534 €

ECOSTAFF

LE NOUVEAU SERVICE DE SAISIE À DISTANCE POUR JURISTES AVEC DICTAPHONE NUMÉRIQUE

Votre parole nous suffit...

- Jusqu'à 40 % de réduction sur vos frais de secrétariat.
- Des coûts fixes transformés en coûts variables.
- Une meilleure gestion du temps de travail et du personnel.
- La réponse à vos problèmes de secrétariat liés aux congés ou aux 35 h.
- Le choix entre 4 délais de saisie : de 4 heures à 3 jours.

En partenariat avec OLYMPUS

Un service distribué par CICERON informatique

Renseignements et démonstrations :
Tél. : + 33 (0)1 45 46 95 00
E-mail : ecostaff@ciceron.fr
Site Internet : www.ecostaff.fr

DROIT D'ASILE

Les demandeurs d'asile seraient-ils des sous-hommes ?

Par Pascale TAELMAN, SAF Créteil

Le SAF est particulièrement choqué de lire dans la presse (l'EXPRESS du 10 janvier 2002 et le Monde du 15 janvier 2002) les propos scandaleux et mensongers tenus par Monsieur Lafon, Directeur des étrangers en France et Président du Conseil d'Administration de l'OFPRA.

À en croire M. Lafon, la croissance des demandes d'asiles en France ne serait pas due à une situation de plus en plus critique dans le monde, mais à une fraude systématique et organisée avec la complicité des magistrats, qui ne se contentent pas d'entériner l'avis du Ministère de l'Intérieur, celle de la Commission des Recours des Réfugiés, qui se permet de réformer des décisions de rejet de l'OFPRA prises pourtant le plus souvent sans le moindre entretien avec les demandeurs d'asile, et enfin en raison de ce que notre procédure serait trop protectrice et ne permettrait pas l'utilisation de moyens de contraintes physiques pour éloigner les indésirables.

LE JUGE JUDICIAIRE GARANT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Faut-il rappeler que le juge judiciaire intervenant obligatoirement, au terme de notre législation, au bout de quatre jours de rétention dans la zone d'attente, est avant tout un garant des libertés individuelles. À ce titre et contrairement à ce qu'affirme M. Lafon il ne lui appartient certainement pas de se "borner à vérifier si les conditions hôtelières de l'hébergement sont respectées", alors surtout que dans nombre de cas elles ne le sont pas (ainsi que s'en est fait maintes fois l'échos la presse, suite à des décisions judiciaires constatant les conditions lamentables de rétention des demandeurs d'asile à la frontière et en particulier à ROISSY). Il appartient en outre au juge judiciaire de s'assurer que la procédure a bien été respectée dans toutes ses composantes et garanties. il est pour le moins choquant de lire sous la plume du Président du Conseil d'Administration de l'organisme de "protection des réfugiés", que les garanties procédurales, pourtant encore insuffisantes, seraient une voie ouverte à l'immigration clandestine. Rappelons que la France a déjà été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en raison même de l'absence de règles de procédure et de contrôle dans les zones d'attente, avant la loi du 6 juillet 1992 (arrêt AMUUR C/ France 25 JUIN 1996).

LA COMMISSION DE RECOURS DES RÉFUGIÉS EST UNE JURIDICTION À PART ENTIÈRE

Il est encore particulièrement choquant et contraire à la réalité de lire que la Commission des Recours des Réfugiés, juridiction d'appel des décisions de l'OPFRA, se soit "montrée de plus en plus exigeante pour accepter les motifs de rejet présentés par le Directeur de L'OFPRA, réclamant notamment la production d'éléments suffisamment probants et personnels. Dans le doute la Commission a pour pratique de donner raison aux demandeurs d'asile , même dans les cas de soupçons de crimes de droit commun, d'actes de terrorisme ou de génocide".

Exiger d'un organisme de "protection" des réfugiés, qui prend la plupart de ses décisions de rejet sans même avoir entendu les requérants, qu'il respecte un tant soit peu le principe du contradictoire est sans doute aux yeux de M. LAFON une exigence excessive. Que ces décisions de rejet prises à la chaîne, puissent faire l'objet d'un recours suspensif permettant aux requérants de se présenter devant leurs juges pour y faire valoir leurs drames et leurs points de vue par rapport à leur besoin de protection au regard d'une convention ratifiée par la France , est sans doute tout à fait scandaleux au yeux du Directeur du Conseil d'Administration de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides. C'est cependant la simple application d'une Convention signée voici 50 ans.

Mais bien évidemment si cette juridiction d'appel se permet de réformer des décisions prises dans l'arbitraire le plus absolu, il s'agit sans aucun doute d'un laxisme inadmissible "les statuts ayant été souvent obtenus à la faveur de déclarations frauduleuses". Mais ne serait-il pas plus simple de renier la Convention de Genève et de fermer nos frontières avec de hauts barbelés, pour ce qui est de la circulation des hommes, tout en laissant bien évidemment la porte ouverte pour les biens et capitaux ?

■ ■ ■

Ce texte intervient alors que la Commission des Recours semble être sur le point d'obtenir de ne plus être sous la tutelle budgétaire de l'OFPRA et de se voir rattachée au Ministère de la Justice. Ces déclarations sont énoncées lors de la passation des pouvoirs entre Monsieur COMBARNOUS, Président qui a su marquer clairement la vie de la Commission des Recours par sa rigueur et son indépendance, et Monsieur MASSAU qui saura travailler dans la droite ligne de son prédécesseur.

Le SAF ne peut que s'indigner des affirmations contenues dans ces articles. ■

La situation des avocats colombiens

Des avocats face à l'isolement et à la violence politique

*Pascale Taelman, membre du SAF, avocate à Créteil, a séjourné en Colombie du 10 au 24 août 2001, en compagnie de Jean-Éric Malabre, avocat à Limoges, dans le cadre du programme de "défense de la défense" qu'***Avocats sans Frontières France** *a mis en place dans ce pays. Huit équipes, de deux à trois avocats, vont se succéder chaque année pour des missions de quinze jours chacune, soit une présence sur place de quatre mois à l'année, pendant au moins trois ans. De juillet à décembre 2001, quatre équipes se sont rendues en Colombie et les deux premières de 2002 sont déjà prévues pour février et avril.*

Au cours de cette mission, nous nous sommes rendus à Medellin, Barranquilla, Cartagène, Bogota, Cali où nous avons rencontré des confrères exerçant seuls ou dans le cadre d'ONG, des associations de magistrats, d'avocats, des syndicalistes, des organisations populaires, des proches de confrères assassinés et des représentants des autorités nationales et régionales, notamment les autorités judiciaires.

Si d'une manière générale, les colombiens vivent une situation de grave insécurité du fait de la guerre qui frappe le pays depuis plusieurs dizaines d'années et dans laquelle interviennent de nombreux acteurs armés[1] (trois importants mouvements de guerrilla outre des groupuscules, des milices urbaines, les groupes para militaires, les forces armées, des réseaux de sicaires et d'escadrons de la mort, les narco trafiquants et la délinquance de droit de commun elle-même liée à une grande misère…), les confrères constituent une population particulièrement exposée du fait même de leur activité professionnelle.

Qu'il s'agisse d'avocats des victimes de ces groupes armés (appelés "avocats des Droits de l'Homme"), de défenseurs de prisonniers politiques, de guerrilleros, de para militaires, ou de délinquants de droit commun, tous se retrouvent **menacés de mort** par le groupe opposé, voire par leurs propres clients mécontents du résultat.

L'assimilation systématique de l'avocat à la cause de son client place les confrères dans des situations extrêmement périlleuses, alors que le recours à l'assassinat politique et l'embauche de tueurs à gages sont banals (le coût d'un assassinat étant, par exemple à Cali, de 50 000 pesos, soit 300 €).

Bien sûr, les confrères les plus exposés sont ceux qui défendent des prisonniers politiques, des syndicalistes, des membres de la guerrilla ou des victimes de la stratégie paramilitaire, car ils sont aussitôt inscrits sur la liste des "objectifs militaires" des para militaires ou des réseaux de sicaires recrutés par les secteurs au sein des forces armées qui promeuvent cette stratégie et dont la responsabilité est mise en évidence par le travail de ces avocats[2]. Ils sont nombreux à ne sortir que vêtus de gilets pare-balles, dans des voitures blindées, travaillant dans des cabinets aux portes blindées, vivant dans des maisons aux portes et fenêtres blindées, et parfois accompagnés de membres des Brigades de Paix[3] dans tous leurs déplacements.

Bogota, capitale de la Colombie et cité de la peur.

Ils peuvent, lorsqu'ils sont membres d'une ONG (cette possibilité n'est pas offerte aux avocats exerçant à titre individuel), solliciter la protection du Ministère de l'Intérieur dont le "Comité d'évaluation des risques" *évalue le degré de danger, analyse les conditions de vie tant privée que professionnelle et ensuite propose une protection plus ou moins renforcée, allant de la fourniture de gilets pare balles, de blindage, de téléphone par satellite, de circuits de télésurveillance, de cours d'autodéfense jusqu'à la proposition d'escortes armées…* ▶

► Cependant, un grand nombre de nos confrères refusent cette protection car, d'une part, elle *compromet toute confidentialité professionnelle ou privée*, d'autre part et surtout, le degré de compromission de la force publique dont les services sont chargés de cette vigilante "protection" avec le para militarisme est tel que ces mécanismes peuvent être un facteur de danger supplémentaire.

> "Les confrères sont assassinés d'une balle dans la tête, le plus souvent au détour d'une rue, ou bien dans leur cabinet par un "client" qui a pris rendez-vous sous un prétexte quelconque"

La plupart des confrères rencontrés déplorent le fait que les avocats ne soient pas organisés en Ordres, qui leur permettraient de bénéficier d'un soutien institutionnel et d'un outil de promotion de la légitimité de la défense et du concept de *"droit à la défense pour tous"* qui permettrait une stigmatisation moins forte de chaque défenseur. Un projet de loi créant un ordre d'avocats obligatoire a été voté par le Congrès en 1992, mais jamais ratifié par le Président de la République, sous des prétextes totalement fantaisistes, tel que le fait que cela serait contraire au principe de la liberté d'association.

DES AVOCATS ASSASSINÉS, ENLEVÉS ET DES AUTORITÉS PASSIVES OU COMPLAISANTES

Nous avons également rencontré des familles de confrères assassinés, disparus ou séquestrés et les membres du parquet chargés de certains de ces dossiers.

Le tableau est terrible. Dans les villes, les confrères sont assassinés d'une balle dans la tête, le plus souvent au détour d'une rue, ou bien dans leur cabinet par un "client" qui a pris rendez-vous sous un prétexte quelconque ; d'autres sont enlevés et disparaissent, ce qui fait présumer la torture et génère une horrible incertitude dans l'esprit de leurs proches et la terreur dans celui de leurs collègues.

Dans les zones rurales, la situation est plus terrible encore car les modes d'exécution sont particulièrement barbares (à l'arme blanche, à la tronçonneuse…).

Ces crimes restent généralement impunis, car même si tout le monde sait le plus souvent qui les a commis et pour le compte de qui, ni les témoins, ni parfois même les proches n'osent déposer de crainte de subir le même sort.

Les autorités judiciaires peuvent ainsi dire rejeter sur les témoins, voire sur les proches des victimes, *la responsabilité de l'impunité*. Souvent aussi, les juges et les procureurs sont paralysés par la menace de représailles possibles. Et il est vrai que les magistrats fournissent également un lourd tribut à la violence politique.

Ainsi, tous les magistrats du parquet qui, successivement, ont tenté de faire avancer l'enquête sur l'assassinat de **Jesus Maria Valle**, avocat assassiné en 1998 à Medellin, ont-ils dû quitter leurs fonctions ou parfois même le pays pour ne pas connaître le même sort.

► ***Alma Rosa Jaramillo :***
Avocate à Morales, elle continuait à exercer "normalement" son activité dans une zone rurale désormais totalement sous contrôle paramilitaire. Le 29 juin 2001, elle a été enlevée par plusieurs hommes armés. Deux jours plus tard, des membres de sa famille, accompagnés par des habitants du village partaient à sa recherche et découvraient au bord de la rivière des restes laissant présumer une exécution atroce.

À ce jour, aucune mesure d'enquête n'a sérieusement été entreprise.

Encore, l'estime dont elle jouissait parmi eux a-t-elle conduit les villageois à se risquer à rechercher ses restes, alors qu'ils avaient coutume, terrorisés, de rester passifs face aux nombreux assassinats commis, vraisemblablement par les paramilitaires, depuis plusieurs mois dans le village.

VERS LA SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE

C'est pour tenter de remédier à cette situation qu'ASF France, à travers ses contacts avec des confrères colombiens, a élaboré un programme de "défense de la défense" dans ce pays (et, de façon moins systématique, au Pérou).

Ce programme a pour objectif de :

► *recenser dans tout le pays les confrères faisant l'objet de menaces en raison même de leurs activités professionnelles et mettre en place avec eux un accompagnement par le suivi commun de dossiers sensibles ou de certaines audiences, des interventions auprès des autorités, des séjours dans leurs cabinets ou toute autre mesure susceptible d'être efficace, selon la nature de leur activité et le risque encouru.*

C'est en effet le paradoxe de ce pays que d'attacher le plus grand prix aux réactions de la société internationale, ce qui confère une relative efficacité (et sécurité…) aux intervenants internationaux.

► *recenser les confrères assassinés, séquestrés ou disparus en raison de leurs activités professionnelles ; prendre contact avec les familles (dans la mesure du possible) et intervenir dans les procédures judiciaires et auprès des autorités pour tenter d'éviter l'impunité et, à tout le moins, récupérer la mémoire de ces événements, probablement à travers une publication.*

Ce n'est pas la moindre difficulté pour nous que d'évaluer le risque couru par les familles et les témoins après notre départ du fait même de notre intervention et de l'incitation à déposer en justice.

► *ouvrir des espaces de dialogue pour permettre aux confrères colombiens de se connaître, de partager leurs expériences et d'envisager la création d'institutions professionnelles (il n'existe pas actuellement d'ordres professionnels) à l'égard desquelles persistent des résistances, de manière à être moins isolés et pouvoir opposer un contre pouvoir institutionnel aux persécutions dont ils sont l'objet.*

Ce programme se réalisera, dès le mois d'avril 2002, dans le cadre d'un séminaire organisé à Bogota, auquel participeront les avocats colombiens avec lesquels nous avons eu des contacts mais encore des confrères venus d'Europe ou de la région andine afin de partager les expériences de fonctionnement des institutions ordinales, dans les pays où elles existent et du rôle qu'elles peuvent remplir en situation de conflit.

Dans le contexte de guerre civile que traverse le pays, nul ne peut prétendre détenir des solutions qui garantissent la sécurité de tel ou tel secteur de la société. Par ailleurs, nous avons pris plus de ***leçons de courage, de compétence auprès de nos confrères*** *que nous n'avons prétendu en donner.*

Néanmoins notre présence apporte un soutien apprécié, et cela justifie la poursuite de ces missions à l'occasion desquelles nous espérons être les "facilitations" d'un dialogue difficile, des témoins dérangeants et, par là-même des obstacles à de nouvelles agressions. ■

Massacres multipliés et juntes militaires sans scrupules : un environnement très difficile pour tous les Colombiens, et particulièrement risqué pour les professionnels de justice.

▶ ***Fernando Cruz :***
Il a été enlevé, en plein jour, au mois de décembre 2000, à Cali, où il était avocat, à quelques mètres d'un commissariat de police, par des hommes habillés en policiers, sous prétexte de vérifier sa carte professionnelle qu'ils prétendaient fausse. Il n'a jamais reparu. Cela fait des mois que sa famille remue ciel et terre vainement et l'enquête piétine.

▶ ***Alirio de Jesus Pedraza :***
Disparu en 1990 à Bogota, il n'a jamais réapparu après son interpellation réalisée, selon les témoins, par des membres de la police judiciaire. Les deux enquêteurs du parquet et le policier qui avaient été inculpés et détenus ont bénéficié en 2000 d'un non-lieu et la procédure demeure paralysée.

▶ ***Eduardo Umana Mendoza :***
Au mois de juillet, le tribunal de 1ère instance de Bogota a acquitté cinq personnes prévenues de son assassinat. Prestigieux avocat pénaliste, il fut assassiné dans son cabinet en 1998. Le parquet, qui était pourtant à l'origine des poursuites, n'a pas osé faire appel de cette décision. Il est vrai que, de notoriété publique, les personnes prévenues étaient en réalité victimes d'un montage destiné à "couvrir" l'inefficacité de l'enquête ; la responsabilité de cet assassinat relève des plus hautes institutions judiciaire et militaire.

▶ ***Javier Barriga Vergel :***
Personne n'a jamais été poursuivi à la suite de son assassinat en 1995 : il a pourtant été abattu en pleine rue par des tueurs à moto. Un groupe paramilitaire avait cependant annoncé par tract quelques semaines auparavant que les avocats qui défendaient des guerilleros étaient considérés comme des objectifs militaires. Les autorités sont demeurées aussi passives face à ces menaces qu'après leur réalisation.

▶ ***Maritza Palacios :***
Elle fut exécutée à son cabinet à Buga en Janvier 2000 par un inconnu qui sollicitait une consultation. Or, elle était le conseil de communautés déplacées par la violence. Cet assassinat reste également impuni.

■■■

Hélas, il faudrait citer tant d'autres noms... et encore demeurerait-on incomplet, car la simple collecte de ces informations sommaires est une gageure tant ces assassinats sont banalisés, les confrères dispersés, sans qu'aucune organisation ne collecte ne serait-ce que l'identité de ceux qui sont assassinés ou disparaissent. ■

1. Dans ce pays de 42 millions d'habitants, près de 30 000 personnes meurent chaque année de mort violente dont environ 4 000 pour des motifs politiques, (soit plus d'assassinats politiques en une seule année qu'au Chili pendant toute la dictature). On recense près de 400 massacres (assassinats simultanés de plus de 4 personnes) par an. Plus de deux millions de personnes sont déplacées par la violence politique.

2. L'implication des forces armées dans cette stratégie est telle que le dernier rapport de Human Rigths Watch porte le titre "la sixième division", désignant ainsi les groupes paramilitaires entraînés, couverts par l'armée dont elle constitue une "division" occulte chargée de réaliser les opérations les plus inavouables.

3. Les Brigades Internationales de Paix sont une ONG qui recrutent des personnes destinées à accompagner les défenseurs des droits de l'homme menacés dans les zones de conflit les plus sensibles de la planète.

Le 9, 10 et 11 Novembre 2001, à l'atria de Nîmes, s'est tenu le

XXVIIIe Congrès du Syndicat des Avocats de France

ABC LIV N°1

Depuis 1978

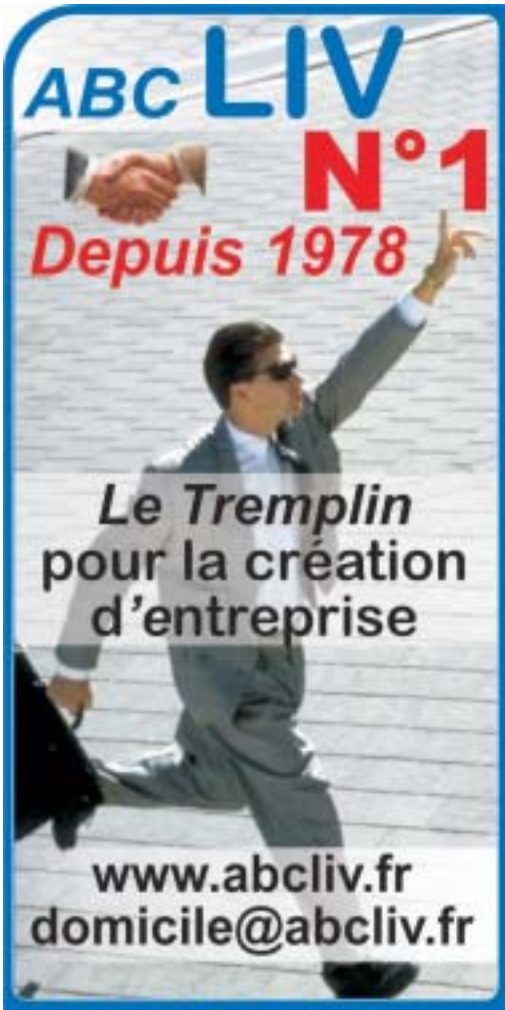

LE SIÈGE SOCIAL, COMMERCIAL ET FISCAL DE L'ENTREPRISE À MOINDRE FRAIS.

Vous avez la possibilité de réaliser vous-même la domiciliation en ligne pour vos clients, appeler au 01 43 14 89 80 pour obtenir les codes d'accès et connectez vous sur notre site www.abcliv.fr, rubrique apporteurs d'affaires

NE PERDEZ AUCUN CLIENT ! PENSEZ À LA MESSAGERIE PERSONNALISÉE

NOS SERVICES

RÉCEPTION ET RÉEXPÉDITION JOURNALIÈRE DU COURRIER ET RECOMMANDÉS

RÉCEPTION DE VOS COLIS ET COURRIER EXPRESS

EMISSION ET RÉCEPTION DE TÉLÉCOPIE

LOCATION DE BUREAUX SALLE DE RÉUNION À TEMPS PARTIEL

TRANSFERT D'APPEL RAPPEL TÉLÉPHONIQUE MISE EN CONFÉRENCE

EFFECTUEZ LES FORMALITÉS DE VOS CLIENTS DANS LES MEILLEURS DÉLAIS PAR SIMPLE APPEL TÉLÉPHONIQUE À UNE DE NOS COLABORATRICES QUI VOUS FERA PARVENIR L'ENGAGEMENT DE DOMICILIATION PAR RETOUR.

*RETROCESSION 50%

SUR LE MONTANT HT DE LA 1ERE FACTURE

NOUS VOUS ENVERRONS LE RÉGLEMENT À RECEPTION DE VOTRE NOTE D'HONORAIRES POUR ETUDE DU DOSSIER

NOS RÉFÉRENCES AUPRÉS D'INFOGREFFE

08 36 29 11 11

* offre non cumulable

Accueil et informations avec ou sans rendez-vous du Lundi au Vendredi

		Ces prix s'entendent mensuels H.T.		€	F
01er	Mo Louvre	23/25 rue Jean Jacques Rousseau	01 44 88 15 09	21	137,75
02ème	Mo Bourse	12 rue Vivienne	01 53 66 92 78	38	249,26
07ème	Mo Ségur	31 avenue de Ségur	01 56 58 19 41	38	249,26
08ème	Mo Havre Caumartin	37 avenue des Mathurins	01 44 94 81 39	36	236,14
08ème	Mo Franklin Roosevelt	66 av des Champs Elysées	01 44 95 42 88	45	295,18
08ème	Mo Franklin Roosevelt	49 rue de Ponthieu	01 44 95 42 46	45	295,18
08ème	Mo St Ph. du Roule	128 rue La Boëtie	01 44 95 42 14	45	295,18
09ème	Mo Blanche	5 rue de Douai	01 53 20 15 77	27	177,11
10ème	Mo Château d'Eau	32 bd de Strasbourg	01 44 52 51 30	27	177,11
11ème	Mo Pére Lachaise	38 rue Servan	01 43 14 89 80	27	177,11
12ème	Mo Gare de Lyon	116 rue de Charenton	01 44 67 81 04	23	150,87
13ème	Mo Nationale	38 rue Dunois	01 53 60 83 35	21	137,75
14ème	Mo Montparnasse	23 rue du Départ	01 40 64 74 89	33	216,47
14ème	Mo Edgar Quinet	16 bis rue d'Odessa	01 40 64 74 39	33	216,47
15ème	Mo Convention	105 rue de l'Abbé Groult	01 44 19 59 77	26	170,55
16ème	Mo Victor Hugo	111 avenue Victor Hugo	01 53 65 14 85	35	229,58
17ème	Mo Place Clichy	23 rue Nollet	01 53 42 14 32	28	183,67
18ème	Mo Simplon	21 bis rue du Simplon	01 44 92 39 95	28	183,67
19ème	Mo Porte de la Villette	103 bd Mac Donald	01 40 38 68 90	28	183,67
20ème	Mo Gambetta	2 bis rue Dupont de l'Eure	01 40 32 46 26	23	150,87
92100	Mo Pte de St Cloud	47 rue Marcel Dassault (Boulogne)	01 46 10 49 26	41	268,94
93100	Mo Croix de Chavaux	95 av. du président Wilson(Montreuil)	01 55 86 80 15	30	196,79
94300	Mo Bérault	112 avenue de Paris (Vincennes)	01 53 66 92 78	39	255,82

Permanence Samedi 9h00 à 13h00 tél : 01 43 14 89 80

MANIFESTATIONS 2002

Samedi 9 mars 2002

Colloque Droit des Etrangers

Instruments internationaux dans la défense des étrangers (hors CEDH)

Faculté de droit - LILLE

Samedi 18, Dimanche 19 mai 2002

Colloque de Défense pénale

Liberté et répression quotidienne

Maison de l'Avocat - MARSEILLE

Samedi 21 septembre 2002

Journée de formation pénale

Liberté et fichiers informatiques

Maison du Barreau - PARIS

Samedi 5 octobre 2002

Journée de formation Droit des Etrangers

La nationalité

Maison de l'Avocat - GRENOBLE

Samedi 9, Dimanche 10, Lundi 11 novembre 2002

XXIX^e Congrès du SAF

BORDEAUX

Samedi 7 décembre 2002

Colloque de Droit Social

Université Paris Dauphine - PARIS

Renseignements et inscriptions :
SAF COMMUNICATION - 21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55 - E-mail : Contact@LeSaf.org

SAF

3ème édition

LEXposia

Le salon européen du droit & du chiffre

Paris, Les 3, 4 et 5 avril 2002

Au Carrousel du Louvre

PARIS

MAGISTRATS,

AVOCATS, NOTAIRES,

HUISSIERS, AVOUÉS,

JURISTES D'ENTREPRISE

ET DE BANQUE,

EXPERTS COMPTABLES,

COMMISSAIRES AUX COMPTES...

Expositions

Conférences

Débats

www.lexposia.com

Pour éviter toute file d'attente à l'entrée du salon, retournez le bulletin d'inscription à :
LEXposia SA • Service logistique • 14/30 rue Alexandre • 92230 Gennevilliers • Tél. : 01 47 90 71 20 • Fax : 01 47 90 71 21 • Email : salon2002@lexposia.com

❍ Je m'inscris à l'exposition (inscription gratuite avant le 15 mars 2002 - Village des exposants -)

❍ Je m'inscris aux conférences (accès possible dans la limite des places disponibles) en réglant par chèque à l'ordre de LEXposia SA (avant le 15 Mars 2002) :

PASS CONFÉRENCES POUR 3 JOURS
❒ 150 € TTC (125,41 € HT) pour les professionnels du Droit.
❒ 15 € TTC pour les étudiants en 3e cycle (copie de la carte d'étudiant) et les stagiaires - professionnels du droit.

PASS CONFÉRENCES POUR 1 JOURS
❒ 100 € TTC (83,62 € HT) pour les professionnels du Droit.
❒ 10 € TTC pour les étudiants en 3e cycle (copie de la carte d'étudiant) et les stagiaires - professionnels du droit.

PLUS RAPIDE AGRAFEZ VOTRE CARTE DE VISITE

Valeur de l'euro : 6,55957 FF

❍ Je souhaite recevoir un coupon de réduction SNCF

Nom : ..... Prénom : ..... Raison sociale : ..... Activité : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Ville : ..... Pays : .....
Tél. : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Les informations seront utilisées par les organisateurs du salon conformément à la loi informatique et liberté du 6/01/1978. Un droit d'accès et de rectification peut être exercé librement auprès des organisateurs.

Avec l'aimable partenariat de :

RADIO CLASSIQUE · LE FIGARO · investir · La Tribune · LA POSTE · www.legalnews.fr · Les Annonces De La Seine · CARTESIS · e-formalités.com

LEXTHÉMA 01 47 90 71 20

Nouvelle version

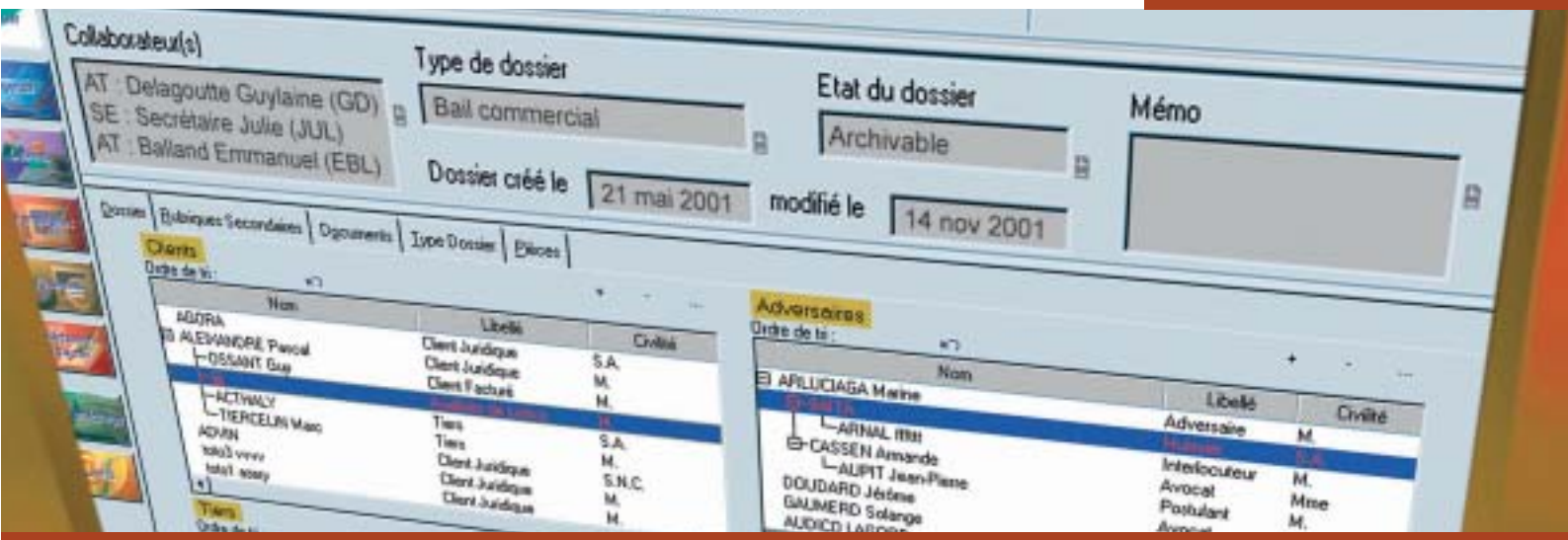

PolyGestion Avocat 2
EVOLUTION

CONDITIONS SPÉCIALES
Adhérents SAF

Légisoft
Groupe LexisNexis

PolyGestion-Avocat EVOLUTION 2 est le logiciel de gestion intégrée pour votre cabinet qui vous permet d'assurer la gestion automatisée des dossiers, la facturation personnalisée, votre agenda et celui du cabinet, le suivi financier et la rédaction simplifiée de vos actes.

Vous bénéficiez également d'une formation, d'une assistance et d'une mise à jour régulière des données.

Le nouveau produit, entièrement refondu, propose une amélioration de toutes les fonctions de base mais également de nombreuses nouveautés et exclusivités :

- Accès aux agendas électronique
- Interface OUTLOOK
- Système expert de rédaction d'actes
- Interface complète avec PolyActe
- Personnalisation de vos dossiers : configuration juridique et/ou judiciaire
- Personnalisation des états statistiques propres à votre cabinet

DEMANDE D'INFORMATION

A retourner à Légisoft - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15 2B76
Tél : 01 45 58 94 80 - Fax : 01 71 72 47 50 - E-mail : legisoft@juris-classeur.com

❑ **Oui**, je souhaite bénéficier, dans mes locaux sans aucun engagement de ma part, d'une démonstration personnalisée de **PolyGestion-Avocat** EVOLUTION 2

Je bénéficierai des conditions spéciales réservées aux adhérents SAF.

❑ Je souhaite recevoir une documentation complète

Merci de préciser :
- le nombre d'avocats de votre cabinet _____
- le nombre de postes informatiques _____
- détenez-vous un logiciel de gestion de cabinet ?

❑ Non ❑ Oui, Lequel ? _____

❑ M^ME ❑ M^LLE ❑ M.

NOM / PRÉNOM

SOCIÉTÉ/ORGANISME

FONCTION

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

TÉL. FAX.

E-MAIL

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.

340 184 365 RCS Paris - Logiciel fonctionnant sous windows.